



N° 3045

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 décembre 2010.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

de finances rectificative pour 2010,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 2944, 2990, 2998 et T.A. 573.

Sénat : 163, 166 et T.A. 33 (2010-2011).

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE
FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 1^{er}

- ① I. – Pour 2010, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnées au cinquième alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 sont fixées à 1,636 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 1,157 € par hectolitre s'agissant du gazole représentant un point éclair inférieur à 120 °C.
- ② Pour la répartition du produit des taxes mentionnées au premier alinéa du même III en 2010, les pourcentages fixés au tableau figurant au huitième alinéa du même III sont remplacés par les pourcentages fixés à la colonne A du tableau figurant au IV du présent article.
- ③ II. – 1. Il est prélevé en 2010, en application des articles 18 et 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un montant de 78 789 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Deux-Sèvres au titre de l'ajustement de la compensation du transfert au 1^{er} janvier 2009 des personnels titulaires qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales.

- ④ 2. Il est versé en 2010 aux départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de l'Eure, de l'Hérault, de la Nièvre, de la Seine-Maritime, du Tarn et de La Réunion, en application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, un montant de 214 291 € correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2008 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales.
- ⑤ 3. Il est prélevé en 2010, en application du même article 18, un montant de 38 477 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux départements de l'Hérault et de la Vienne au titre de l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2008 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales.
- ⑥ 4. Il est versé en 2010 aux départements de l'Aisne, de l'Allier, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Ardennes, de l'Aveyron, du Calvados, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Doubs, d'Eure-et-Loir, du Finistère, de l'Hérault, de l'Indre, du Jura, de Loir-et-Cher, de la Haute-Loire, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, de la Manche, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Nord, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Hautes-Pyrénées, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de la Sarthe, de la Savoie, de la Seine-Maritime, de Seine-et-Marne, des Yvelines, des Deux-Sèvres, de la Somme, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var, de la Vendée, de la Vienne, de l'Yonne, de l'Essonne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de la Guadeloupe, en application du même article 18, un montant de 611 560 € au titre de l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2009 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales.
- ⑦ 5. Il est prélevé en 2010, en application du même article 18, un montant de 22 510 € sur le produit de la taxe intérieure de

consommation sur les produits pétroliers versé aux départements de la Meuse et du Haut-Rhin au titre de l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2009 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales.

- ⑧ 6. Il est versé en 2010 aux départements de l'Hérault et de Maine-et-Loire, en application du même article 18, un montant de 65 004 € correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2008 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales d'intérêt local.
- ⑨ 7. Il est prélevé en 2010, en application du même article 18, un montant de 6 458 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé au département de l'Eure au titre de l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2008 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales d'intérêt local.
- ⑩ 8. Il est versé en 2010 aux départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de l'Aube, d'Eure-et-Loir, du Gard, des Landes, du Loiret, de la Haute-Marne, de la Meuse, de l'Oise, de la Sarthe, de la Seine-Maritime, de la Somme et de Seine-Saint-Denis, en application du même article 18, un montant de 92 737 € correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2009 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales d'intérêt local.
- ⑪ 9 (*nouveau*). Il est versé en 2010 aux départements de la Loire-Atlantique et de la Somme, en application de l'article 32 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, un montant de 43 726 € correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2010 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des voies d'eau.

- ⑫ 10 (*nouveau*). Il est versé en 2010 aux départements de l'Ain, de l'Aube, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, du Cantal, du Doubs, du Finistère, de l'Hérault, du Loir-et-Cher, de la Haute-Loire, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de l'Orne, du Bas-Rhin, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Savoie, de la Somme, du Tarn-et-Garonne, de la Vendée, de l'Yonne et du Val d'Oise, en application des articles 1^{er}, 3 et 6 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, un montant de 3 923 510 € correspondant à la compensation des postes d'agents devenus vacants avant transfert des services des parcs de l'équipement.
- ⑬ 11 (*nouveau*). Il est versé en 2010 aux départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Calvados, de la Haute-Loire, du Loiret, de la Haute-Marne, de la Mayenne, du Rhône, de la Savoie, de la Somme, du Tarn-et-Garonne et de la Vendée, en application des articles 1^{er}, 3 et 6 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 précitée, un montant de 238 704 € correspondant à la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2010 après transfert des services des parcs de l'équipement.
- ⑭ 12 (*nouveau*). Il est versé en 2010 aux départements de l'Ain, de l'Ardèche, de l'Aube, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, du Cantal, de la Dordogne, du Doubs, du Finistère, de l'Hérault, du Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, du Loiret, de la Lozère, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de l'Orne, du Bas-Rhin, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Savoie, de la Somme, du Tarn-et-Garonne, de la Vendée, de l'Yonne, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise, en application des articles 1^{er}, 3 et 6 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 précitée, un montant de 94 862 € correspondant à la compensation des charges de vacation due au titre du transfert des services des parcs de l'équipement.
- ⑮ 13 (*nouveau*). Il est versé en 2010 aux départements de l'Ain, de l'Ardèche, de l'Aube, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, de la Dordogne, du Finistère, du

Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Mayenne, de l'Orne, de la Savoie, de la Somme, du Tarn-et-Garonne, de la Vendée et du Val d'Oise, en application des articles 1^{er}, 3 et 6 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 précitée, un montant de 78 817 € correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre des comptes épargne-temps par les agents des services déconcentrés du ministère chargé des transports et de l'équipement.

⑩ 14 (*nouveau*). Il est versé en 2010 aux départements de la Côte-d'Or, de la Manche, du Puy-de-Dôme, des Vosges et de l'Yonne, en application de l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, un montant de 6 306 € correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre des comptes épargne-temps par les agents des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche qui concourent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier.

⑪ III. – Les diminutions opérées en application des 1, 3, 5 et 7 du II sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribué aux départements concernés en application de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 précitée. Elles sont réparties conformément à la colonne B du tableau figurant au IV.

⑫ Les montants correspondant aux versements mentionnés aux 2, 4, 6 et 8 à 14 du II sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État. Ils sont répartis conformément à la colonne C du tableau figurant au IV.

⑬ IV. – Les ajustements mentionnés aux I et II sont répartis conformément au tableau suivant :

⑭

	Fraction (en %) (col. A)	Diminution du produit versé (en euros) (col. B)	Montant à verser (en euros) (col. C)	Total (en euros)
Ain.....	<u>1,066265</u>		<u>242 596</u>	<u>242 596</u>
Aisne.....	<u>0,962638</u>		24 730	24 730

Allier.....	<u>0,764093</u>		16 188	16 188
Alpes-de-Haute-Provence..	<u>0,549316</u>	- 42 424	8 615	- 33 809
Hautes-Alpes.....	<u>0,412007</u>		7 990	7 990
Alpes-Maritimes.....	<u>1,603980</u>		18 920	18 920
Ardèche.....	<u>0,752001</u>		18 290	18 290
Ardennes.....	<u>0,651429</u>		22 649	22 649
Ariège.....	<u>0,387320</u>			0
Aube.....	<u>0,720783</u>		168 068	168 068
Aude.....	<u>0,735661</u>			0
Aveyron.....	<u>0,767601</u>		40 092	40 092
Bouches-du-Rhône.....	<u>2,314336</u>		291 167	291 167
Calvados.....	<u>1,120253</u>		291 899	291 899
Cantal.....	<u>0,566941</u>		213 335	213 335
Charente.....	<u>0,618161</u>		6 054	6 054
Charente-Maritime.....	<u>1,004593</u>		33 331	33 331
Cher.....	<u>0,636801</u>			0
Corrèze.....	<u>0,747749</u>		7 433	7 433
Corse-du-Sud.....	<u>0,202953</u>			0
Haute-Corse.....	<u>0,209277</u>			0
Côte-d'Or.....	<u>1,114140</u>		560	560
Côtes-d'Armor.....	<u>0,912010</u>			0
Creuse.....	<u>0,415705</u>		2 015	2 015
Dordogne.....	<u>0,757427</u>		13 302	13 302
Doubs.....	<u>0,870268</u>		103 559	103 559
Drôme.....	<u>0,830921</u>			0
Eure.....	<u>0,961768</u>	- 6 458	2 422	- 4 036
Eure-et-Loir.....	<u>0,830048</u>		15 423	15 423
Finistère.....	<u>1,033592</u>		193 504	193 504
Gard.....	<u>1,055013</u>		8 059	8 059
Haute-Garonne.....	<u>1,641182</u>			0
Gers.....	<u>0,457588</u>			0
Gironde.....	<u>1,787160</u>			0
Hérault.....	<u>1,290098</u>	- 4 171	437 526	433 355
Ille-et-Vilaine.....	<u>1,173298</u>			0
Indre.....	<u>0,585136</u>		5 141	5 141
Indre-et-Loire.....	<u>0,962439</u>			0
Isère.....	<u>1,818249</u>			0
Jura.....	<u>0,697294</u>		26 222	26 222
Landes.....	<u>0,733067</u>		2 061	2 061

Loir-et-Cher	<u>0,596203</u>		<u>149 612</u>	<u>149 612</u>
Loire	<u>1,104885</u>		<u>5 287</u>	<u>5 287</u>
Haute-Loire.....	<u>0,597359</u>		<u>127 229</u>	<u>127 229</u>
Loire-Atlantique.....	<u>1,509891</u>		<u>19 020</u>	<u>19 020</u>
Loiret	<u>1,089124</u>		<u>87 311</u>	<u>87 311</u>
Lot	<u>0,608574</u>			0
Lot-et-Garonne.....	<u>0,516749</u>		10 103	10 103
Lozère	<u>0,408410</u>		<u>14 950</u>	<u>14 950</u>
Maine-et-Loire	<u>1,154372</u>		51 086	51 086
Manche.....	<u>0,951466</u>		<u>19 433</u>	<u>19 433</u>
Marne	<u>0,923916</u>		<u>213 778</u>	<u>213 778</u>
Haute-Marne	<u>0,591961</u>		<u>103 785</u>	<u>103 785</u>
Mayenne	<u>0,543470</u>		<u>71 364</u>	<u>71 364</u>
Meurthe-et-Moselle	<u>1,042029</u>		2 206	2 206
Meuse.....	<u>0,534015</u>	- 20 426	1 945	- 18 481
Morbihan	<u>0,919513</u>			0
Moselle.....	<u>1,552738</u>		10 962	10 962
Nièvre	<u>0,617587</u>		27 848	27 848
Nord.....	<u>3,097203</u>		6 183	6 183
Oise.....	<u>1,110642</u>		14 590	14 590
Orne	<u>0,687105</u>		<u>98 733</u>	<u>98 733</u>
Pas-de-Calais	<u>2,179969</u>		16 327	16 327
Puy-de-Dôme	<u>1,408669</u>		<u>16 901</u>	<u>16 901</u>
Pyrénées-Atlantiques	<u>0,946671</u>			0
Hautes-Pyrénées	<u>0,572209</u>		1 667	1 667
Pyrénées-Orientales	<u>0,687846</u>			0
Bas-Rhin.....	<u>1,359442</u>		<u>130 917</u>	<u>130 917</u>
Haut-Rhin	<u>0,912403</u>	- 2 084		- 2 084
Rhône	<u>2,000808</u>		<u>341 338</u>	<u>341 338</u>
Haute-Saône.....	<u>0,451589</u>		6 809	6 809
Saône-et-Loire.....	<u>1,037798</u>		<u>81 447</u>	<u>81 447</u>
Sarthe	<u>1,038721</u>		<u>104 984</u>	<u>104 984</u>
Savoie	<u>1,146280</u>		<u>198 399</u>	<u>198 399</u>
Haute-Savoie.....	<u>1,272295</u>			0
Paris.....	<u>2,427479</u>			0
Seine-Maritime.....	<u>1,712129</u>		73 822	73 822
Seine-et-Marne.....	<u>1,889102</u>		18 759	18 759
Yvelines	<u>1,749730</u>		8 337	8 337
Deux-Sèvres.....	<u>0,641032</u>	- 36 365	24 294	- 12 071

Somme.....	<u>1,054760</u>		<u>225 014</u>	<u>225 014</u>
Tarn	<u>0,660048</u>		54 751	54 751
Tarn-et-Garonne	<u>0,432679</u>		<u>75 910</u>	<u>75 910</u>
Var.....	<u>1,336909</u>		5 211	5 211
Vaucluse	<u>0,734411</u>			0
Vendée	<u>0,924103</u>		<u>353 990</u>	<u>353 990</u>
Vienne	<u>0,673552</u>	- 34 306	25 398	- 8 908
Haute-Vienne	<u>0,610204</u>			0
Vosges.....	<u>0,735804</u>		<u>1 087</u>	<u>1 087</u>
Yonne.....	<u>0,758706</u>		<u>181 718</u>	<u>181 718</u>
Territoire de Belfort	<u>0,217663</u>		<u>884</u>	<u>884</u>
Essonne	<u>1,534733</u>		4 178	4 178
Hauts-de-Seine	<u>1,996543</u>			0
Seine-Saint-Denis	<u>1,888559</u>		4 930	4 930
Val-de-Marne	<u>1,526555</u>		11 952	11 952
Val-d'Oise	<u>1,584225</u>		<u>110 899</u>	<u>110 899</u>
Guadeloupe.....	<u>0,698557</u>		8 263	8 263
Martinique	<u>0,520841</u>			0
Guyane	<u>0,337311</u>			0
La Réunion	<u>1,461890</u>		24 754	24 754
Total	100	- 146 234	<u>5 369 517</u>	<u>5 223 283</u>

Article 2

- ① I. – Pour 2010, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnées au premier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont fixées comme suit :

②

(En euros par hectolitre)

Région	Gazole	Supercarburant sans plomb
Alsace	4,69	6,64
Aquitaine.....	<u>4,39</u>	<u>6,20</u>
Auvergne.....	<u>5,72</u>	<u>8,10</u>
Bourgogne	4,12	5,82
Bretagne	<u>4,60</u>	<u>6,52</u>
Centre.....	4,27	<u>6,05</u>
Champagne-Ardenne	4,82	6,83
Corse.....	9,63	13,61
Franche-Comté.....	5,88	<u>8,30</u>
Île-de-France.....	<u>12,05</u>	<u>17,04</u>
Languedoc-Roussillon.....	4,12	5,83
Limousin	<u>7,98</u>	11,27
Lorraine.....	7,22	<u>10,23</u>
Midi-Pyrénées	<u>4,68</u>	<u>6,61</u>
Nord-Pas-de-Calais.....	6,75	<u>9,55</u>
Basse-Normandie.....	5,08	<u>7,20</u>
Haute-Normandie	5,02	<u>7,10</u>
Pays de la Loire.....	3,97	5,63
Picardie	5,29	<u>7,50</u>
Poitou-Charentes	4,19	5,93
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,92	<u>5,56</u>
Rhône-Alpes	4,13	5,83

③

II. – 1. Il est prélevé en 2010, au titre de l'ajustement du montant du droit à compensation pour les exercices 2005 à 2008 relatif au transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des formations paramédicales et de sages-femmes en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique, un montant de 661 587 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux régions Alsace, Auvergne, Franche-Comté et Pays de la Loire.

④

2. Il est versé en 2010 à la collectivité territoriale de Corse et aux régions de métropole, à l'exception des régions Alsace, Auvergne, Franche-Comté et Pays de la Loire, au titre du transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en

application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du même code, un montant de 26 263 466 € relatif aux exercices 2005 à 2008.

- ⑤ 3. Il est versé en 2010 à la collectivité territoriale de Corse et aux régions de métropole, à l'exception des régions Alsace, Languedoc-Roussillon, Pays de la Loire, Picardie et Poitou-Charentes, au titre du transfert des aides aux étudiants des formations des travailleurs sociaux en application de l'article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles, un montant de 9 343 865 € relatif aux exercices 2005 à 2008.
- ⑥ 4. Il est versé en 2010 aux régions Alsace, Limousin et Lorraine, au titre du transfert du fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L. 4151-9, L. 4244-1 et L. 4383-5 du code de la santé publique, un montant de 1 730 308 € relatif à l'exercice 2009.
- ⑦ 5. Il est versé en 2010 à la collectivité territoriale de Corse et aux régions de métropole, à l'exception de la région Alsace, un montant de 52 393 626 € au titre de la compensation, pour la période 1994-2009, des charges de personnel résultant du transfert aux régions de la compétence en matière de formation professionnelle continue des jeunes de moins de vingt-six ans en application de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation.
- ⑧ 6. Il est versé en 2010 à la région Rhône-Alpes, en application des articles 82 et 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, au titre de l'ajustement de la compensation du transfert au 1^{er} janvier 2008 des personnels techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'agriculture et de la pêche un montant de 3 105 € relatif aux exercices 2008 et 2009.
- ⑨ 7 (*nouveau*). Il est versé en 2010 aux régions de métropole, à l'exception des régions Alsace, Champagne-Ardenne, de la collectivité territoriale de Corse, des régions Franche-Comté,

Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie et Pays de la Loire, en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, un montant de 446 890 € correspondant à la compensation des postes d'agents du ministère de la culture et de la communication devenus vacants en 2007, 2008 et 2009 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'inventaire général du patrimoine culturel.

- ⑩ 8 (*nouveau*). Il est versé en 2010 aux régions de métropole, à l'exception de la région Bourgogne, de la collectivité territoriale de Corse et de la région Franche-Comté, en application des articles L. 4383-4 et L. 4383-5 du code de la santé publique, un montant de 2 604 861 € correspondant à la compensation pour les exercices 2007, 2008 et 2009 des charges nouvelles résultant pour ces régions de la réforme du cursus de formation des ambulanciers intervenue au 1^{er} janvier 2007.
- ⑪ 9 (*nouveau*). Il est versé en 2010 à la région Bretagne, en application de l'article 32 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, un montant de 434 554 € correspondant à la compensation des charges de vacation et à l'indemnisation des jours acquis au titre des comptes épargne-temps par les agents des services déconcentrés du ministère des transports et de l'équipement qui concourent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des voies d'eau.
- ⑫ III. – Les diminutions opérées en application du 1 du II sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribué aux régions concernées en application de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée. Elles sont réparties conformément à la colonne A du tableau ci-après.
- ⑬ Les montants correspondant aux versements prévus par les 2 à 9 du II sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État. Ils sont répartis, respectivement, conformément aux colonnes B à I du tableau ci-après.

14

(En euros)

Région	Diminution du produit versé (col. A)	Montant à verser (col. B)	Montant à verser (col. C)	Montant à verser (col. D)	Montant à verser (col. E)	Montant à verser (col. F)	Montant à verser (col. G) (col. nouvelle)	Montant à verser (col. H) (col. nouvelle)	Montant à verser (col. I) (col. nouvelle)	Total
Alsace.....	- 262 321	0	0	812 844	0	0	0	69 249	0	619 772
Aquitaine.....	0	1 231 623	482 423	0	3 058 125	0	12 000	140 187	0	4 924 357
Auvergne.....	- 118 439	0	963	0	1 801 119	0	42 189	36 000	0	1 761 832
Bourgogne.....	0	801 686	217 337	0	2 014 600	0	70 064	0	0	3 103 687
Bretagne.....	0	1 548 806	119 792	0	2 393 751	0	25 575	292 398	434 554	4 814 876
Centre.....	0	1 550 688	349 373	0	2 747 093	0	16 164	154 326	0	4 817 645
Champagne-Ardenne.....	0	1 208 979	152 213	0	1 363 091	0	0	54 048	0	2 778 332
Corse.....	0	362 673	13 509	0	231 573	0	0	0	0	607 755
Franche-Comté.....	- 25 644	0	66 824	0	1 280 050	0	0	0	0	1 321 230
Île-de-France.....	0	665 952	693 552	0	5 924 732	0	21 174	457 596	0	7 763 006
Languedoc-Roussillon.....	0	810 775	0	0	2 061 984	0	76 409	65 871	0	3 015 039
Limousin.....	0	309 840	18 179	226 164	811 621	0	19 015	30 402	0	1 415 221
Lorraine.....	0	3 192 122	712 093	691 300	3 001 078	0	0	95 406	0	7 692 000
Midi-Pyrénées.....	0	731 656	295 815	0	2 347 321	0	0	160 455	0	3 535 246
Nord-Pas-de-Calais.....	0	1 922 609	1 167 079	0	2 275 331	0	0	162 405	0	5 527 424
Basse-Normandie.....	0	690 264	317 075	0	1 193 510	0	0	15 201	0	2 216 050
Haute-Normandie.....	0	3 044 141	1 216 460	0	2 083 424	0	56 190	16 890	0	6 417 105
Pays de la Loire.....	- 255 183	0	0	0	2 970 685	0	0	48 981	0	2 764 483
Picardie.....	0	1 149 053	0	0	1 983 497	0	59 248	124 986	0	3 316 784
Poitou-Charentes.....	0	801 041	0	0	2 072 063	0	9 772	86 139	0	2 969 015
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	0	2 596 937	1 211 636	0	5 751 767	0	19 545	319 221	0	9 899 106
Rhône-Alpes.....	0	3 644 620	2 309 542	0	5 027 211	3 105	19 545	275 100	0	11 279 123
Total.....	- 661 587	26 263 466	9 343 865	1 730 308	52 393 626	3 105	446 890	2 604 861	434 554	92 559 087

Article 2 bis (nouveau)

- ① Il est institué un fonds d'amorçage pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2011 en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique.
- ② Ce fonds est doté de 7,5 millions d'euros, prélevés en 2010 sur le prélèvement sur les recettes de l'État au titre du produit des amendes de police relatives à la circulation routière institué à l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales.
- ③ Les communes ou groupements peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 50 % de la dépense,

dans la limite de 500 € par terminal et des crédits du fonds disponibles.

B. – Autres dispositions

Articles 3 et 4

(Conformes)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 5

- ① I. – Pour 2010, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

②

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	<u>-2 762</u>	<u>-2 756</u>	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	-2 462	-2 462	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	<u>-300</u>	<u>-294</u>	
Recettes non fiscales	2 544		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	<u>2 244</u>	<u>- 294</u>	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	-1 212		
Montants nets pour le budget général	<u>3 456</u>	<u>-294</u>	<u>3 749</u>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			

Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	<u>3 456</u>	<u>-294</u>	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens		0	0
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes		0	0
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	-4 400	-600	-3 800
Comptes de concours financiers	6 499	2 984	3 515
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			-285
Solde général			<u>3 464</u>

③ II et III. – (*Non modifiés*)

SECONDE PARTIE

**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I^{ER}

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2010. –
CRÉDITS ET DÉCOUVERTS**

CRÉDITS DES MISSIONS

Article 6

- ① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2010, au titre du budget général, des autorisations d’engagement et des crédits de paiement supplémentaires s’élevant respectivement aux montants de 4 124 569 983 € et de 3 541 950 354 €, conformément à la répartition par mission donnée à l’état B annexé à la présente loi.
- ② II. – Il est annulé, au titre du budget général, pour 2010, des autorisations d’engagement et des crédits de paiement s’élevant respectivement aux montants de 6 591 490 446 € et de 6 297 425 986 €, conformément à la répartition par mission donnée à l’état B annexé à la présente loi.

Articles 7 et 8

(Conformes)

TITRE II

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2010. –
PLAFONDS DES AUTORISATIONS DES EMPLOIS DE
L'ÉTAT**

Articles 9 et 10

(Conformes)

TITRE III

RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE

Article 11

(Conforme)

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

A. – Renforcer l'attractivité du territoire

Article 12

(Conforme)

Article 12 bis A (nouveau)

À la première phrase de l'article 1655 *sexies* du code général des impôts, après les mots : « à l'exception », sont insérés les mots : « du 2 de l'article 206 et ».

Article 12 bis B (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 75 est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase, les mots : « des recettes tirées de l'activité agricole » sont remplacés par les mots : « de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole au titre desdites années » ;
- ④ b) Après la première phrase, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, au titre des trois premières années d'activité, les produits des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, autres que ceux visés à l'article 75 A, et de celle des bénéfices non commerciaux réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque, au titre de l'année civile précédant la date d'ouverture de l'exercice, les recettes accessoires commerciales et non commerciales n'excèdent ni 30 % des recettes agricoles, ni 50 000 €. » ;
- ⑥ 2° Le III *bis* de l'article 298 *bis* est ainsi modifié :
- ⑦ a) À la fin du premier alinéa, les mots : « du montant des recettes taxes comprises provenant de ses activités agricoles » sont remplacés par les mots : « de la moyenne annuelle des recettes, taxes comprises, provenant de ses activités agricoles, au titre desdites années » ;
- ⑧ b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Par dérogation au précédent alinéa, les recettes accessoires commerciales et non commerciales, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, réalisées au titre des trois premières années d'activité, par un exploitant agricole soumis pour ses opérations agricoles au régime simplifié prévu au I peuvent être imposées

selon ce régime sous réserve du respect des dispositions visées au deuxième alinéa de l'article 75. »

Article 12 bis C (nouveau)

- ① I. – Après l'article 81 C du code général des impôts, il est inséré un article 81 D ainsi rédigé :
- ② « *Art. 81 D.* – Les salariés et dirigeants appelés de l'étranger pour occuper un emploi auprès de la Chambre de commerce internationale en France ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu à raison des traitements et salaires qui leurs sont versés à ce titre.
- ③ « Le premier alinéa est applicable sous réserve que les personnes concernées n'aient pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions et, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de cette prise de fonctions, au titre des années à raison desquelles elles sont fiscalement domiciliées en France au sens des *a* et *b* du 1 de l'article 4 B.
- ④ « Les salariés et personnes mentionnées au premier alinéa ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 155 B. »
- ⑤ II. – 1. Au dernier alinéa du 1 de l'article 170 et au *c* du 1° du IV de l'article 1417 du même code, après la référence : « 81 B », est insérée la référence : « , 81 D ».
- ⑥ 2. À l'article 197 C du même code, après les références : « des I et II de l'article 81 A », est insérée la référence : « et de l'article 81 D ».
- ⑦ III. – Les I et II sont applicables aux personnes dont la prise de fonctions en France intervient à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 12 bis D (nouveau)

- ① Après le 2° 0 *ter* de l'article 83 du code général des impôts, il est inséré un 2° 0 *quater* ainsi rédigé :

- ② « 2° 0 *quater* La contribution mentionnée à l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale ; ».

Article 12 bis E (nouveau)

- ① I. – Après l'article 83 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 83-0 *ter* ainsi rédigé :

- ② « *Art. 83-0 ter.* – Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution prévue à l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale est admise en déduction du montant des avantages définis aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A. »

- ③ II. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2010.

Article 12 bis F (nouveau)

- ① I. – À la première phrase du 3 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, les mots : « et ayant son siège en France » sont remplacés par les mots : « ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ».

- ② II. – Au dernier alinéa du 1 de l'article 170 et au *d* du 1° du IV de l'article 1417 du même code, après les mots : « plus-values exonérées en application », sont insérés les mots : « du 3 du I et ».

- ③ III. – Au 2° du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « plus-values exonérées en application », sont insérés les mots : « 3 du I et du ».

- ④ IV. – Les I à III sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 12 bis G (nouveau)

- ① I. – L'article 776 A du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Les dispositions du premier alinéa s'appliquent au bien réincorporé dans une donation-partage faite à des descendants de degrés différents conformément à une convention conclue en application de l'article 1078-7 du code civil, y compris lorsque ce bien est réattribué à un descendant du premier donataire lors de la donation-partage. Cette opération est soumise au droit de partage.
- ③ « Par exception au deuxième alinéa, lorsque le bien réincorporé a été transmis par l'ascendant donateur à son enfant par une donation intervenue moins de six ans avant la donation-partage et qu'il est réattribué à un descendant du donataire initial, les droits de mutation à titre gratuit sont dus en fonction du lien de parenté entre l'ascendant donateur et son petit-enfant alloti. Dans ce cas, les droits acquittés lors de la première donation à raison du bien réincorporé sont imputés sur les droits dus à raison du même bien lors de la donation-partage. »
- ④ II. – Le deuxième alinéa de l'article 776 A du code général des impôts dans sa rédaction issue du I est applicable aux donations-partages consenties à compter du 1^{er} janvier 2007.
- ⑤ Le troisième alinéa de l'article 776 A du code général des impôts dans sa rédaction issue du I est applicable aux donations-partages consenties à compter du 15 décembre 2010.

Article 12 bis H (nouveau)

- ① L'article 33 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est ainsi modifié :
- ② 1° Au II, les mots : « du 30 juin 2008 au 30 juin 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter du 30 juin 2008 » ;
- ③ 2° Au III, les mots : « l'impact du présent article » sont remplacés par les mots : « sur le régime fiscal des bons de

souscription de parts de créateur d'entreprise prévu à l'article 163 *bis* G du code général des impôts ».

Article 12 *bis* I (nouveau)

- ① L'article 25 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots : « favoriser la réussite scolaire des élèves et améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de moins de vingt-cinq ans » ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Un décret définit les conditions de fonctionnement du fonds. »

Article 12 *bis*

(Supprimé)

Article 12 *ter*

(Conforme)

Article 12 *quater* A (nouveau)

Au dernier alinéa de l'article 220 *Z bis* du code général des impôts, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « vingt-quatre ».

Article 12 *quater*

(Conforme)

Article 12 quinquies (nouveau)

- ① Après le troisième alinéa du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts, tel qu'il résulte de la loi n° du de finances pour 2011, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Pour la répartition de la valeur ajoutée des entreprises de transport, les effectifs affectés aux véhicules sont réputés être rattachés au local ou au terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel des véhicules ou, s'il n'en existe pas, au local où ils sont entretenus ou réparés par le redevable ; à défaut, les effectifs sont rattachés au principal établissement de l'entreprise. »

B. – Financer l'accès à la propriété et favoriser l'accès au logement dans le parc privé des personnes en situation de précarité

Article 13 A (nouveau)

- ① I. – Après la section VII du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré une section VII *bis* ainsi rédigée :
- ② « *Section VII bis*
- ③ « ***Contribution des sociétés d'assurance au fonds de garantie universelle des risques locatifs***
- ④ « *Art. 235 bis A.* – Tout contrat d'assurance contre les impayés de loyer qui ne respecte pas le cahier des charges mentionné au g de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation est soumis à une contribution annuelle de solidarité pour la garantie des risques locatifs.
- ⑤ « La taxe est égale à 15 % du montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.
- ⑥ « Le produit de la taxe est versé au fonds de garantie universelle des risques locatifs mentionné au IV de

l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation. »

- ⑦ II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 13

- ① I AA (*nouveau*). – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « compte d'épargne-logement », sont insérés les mots : « ouvert avant le 1^{er} mars 2011 ».

- ② I A. – Au premier alinéa de l'article L. 315-4 du même code, la seconde occurrence du mot : « épargne » est remplacée par le mot : « épargne-logement ».

- ③ I et II. – (*Non modifiés*)

- ④ II *bis* (*nouveau*). – Au second alinéa du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dans sa rédaction issue de l'article de la loi n° du de finances pour 2011, après le mot : « aux », est insérée la référence : « III, ».

- ⑤ III et IV. – (*Non modifiés*)

- ⑥ V. – Les I, B du II et II *bis* s'appliquent aux plans d'épargne-logement ouverts à compter du 1^{er} mars 2011.

C. – Réformer la fiscalité de l'urbanisme et des territoires

Article 14 A (*nouveau*)

- ① Après le sixième alinéa de l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Lorsque la création d'un syndicat prend effet au 1^{er} janvier 2011 et que son assemblée délibérante a voté avant cette date, le

coefficient multiplicateur prévu au cinquième alinéa de l'article L. 2333-4 s'applique en 2011. »

Article 14

- ① I. – Taxe d'aménagement
- ② A. – Au début du titre III du livre III du code de l'urbanisme, il est rétabli un chapitre I^{er} intitulé : « Fiscalité de l'aménagement », dont la section 1 est ainsi rédigée :
 - ③ « *Section 1*
 - ④ « *Taxe d'aménagement*
 - ⑤ « *Sous-section 1*
 - ⑥ « *Généralités*
 - ⑦ « *Art. L. 331-1.* – En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, les départements et la région d'Île-de-France perçoivent une taxe d'aménagement.
 - ⑧ « La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 *septies* B du code général des impôts.
 - ⑨ « *Art. L. 331-2.* – La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :
 - ⑩ « 1° De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au huitième alinéa ;
 - ⑪ « 2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;
 - ⑫ « 3° De plein droit dans les communautés urbaines, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au huitième alinéa ;

- ⑬ « 4° Par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.
- ⑭ « La taxe mentionnée aux 1° à 4° est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.
- ⑮ « Dans les cas mentionnés aux 3° et 4°, une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.
- ⑯ « Les délibérations par lesquelles le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale institue la taxe, renonce à la percevoir ou la supprime sont valables pour une durée minimale de trois ans à compter de leur entrée en vigueur.
- []
- ⑰ « *Art. L. 331-3.* – La part départementale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération du conseil général, dans les conditions fixées au huitième alinéa de l'article L. 331-2, en vue de financer, d'une part, la politique de protection des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-1 ainsi que les dépenses prévues à l'article L. 142-2 et, d'autre part, les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en application de l'article 8 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
- ⑱ « La part départementale de la taxe est instituée dans toutes les communes du département.

- ⑲ « Le produit de la part départementale de la taxe a le caractère d'une recette de fonctionnement.
- ⑳ « *Art. L. 331-4.* – La part de la taxe d'aménagement versée à la région d'Île-de-France est instituée par délibération du conseil régional, dans les conditions fixées au huitième alinéa de l'article L. 331-2, en vue de financer des équipements collectifs, principalement des infrastructures de transport, rendus nécessaires par l'urbanisation.
- ㉑ « Elle est instituée dans toutes les communes de la région.
- []
- ㉒ « *Art. L. 331-5.* – Les délibérations prises en application des articles L. 331-1 à L. 331-4 sont adoptées au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante et sont transmises aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.
- ㉓ « *Sous-section 2*
- ㉔ « *Champ d'application et fait générateur*
- ㉕ « *Art. L. 331-6.* – Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du présent code donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement, sous réserve des dispositions des articles L. 331-7 à L. 331-9.
- ㉖ « Les redevables de la taxe sont les personnes bénéficiaires des autorisations mentionnées au premier alinéa du présent article ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les personnes responsables de la construction.
- ㉗ « Le fait générateur de la taxe est, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle de délivrance du permis modificatif, celle de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, celle de la

décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

②8

« *Sous-section 3*

②9

« *Exonérations*

③0

« *Art. L. 331-7.* – Sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe :

③1

« 1° Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État ;

③2

« 2° Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés aux articles 278 *sexies* et 296 *ter* du code général des impôts et, en Guyane et à Mayotte, les constructions de mêmes locaux, dès lors qu'ils sont financés dans les conditions du II de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation ou du *b* du 2 de l'article R. 372-9 du même code ;

③3

« 3° Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres ;

③4

« 4° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national prévues à l'article L. 121-9-1 du présent code lorsque le coût des équipements dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ;

③5

« 5° Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 du présent code lorsque le coût des équipements publics, dont la

liste est fixée par un décret en Conseil d'État, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans ;

- ③⑥ « 6° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial prévue par l'article L. 332-11-3, dans les limites de durée prévues par cette convention, en application de l'article L. 332-11-4 ;
- ③⑦ « 7° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens ;
- ③⑧ « 8° La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 111-3, sous réserve des dispositions du 4° de l'article L. 331-30, ainsi que la reconstruction sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes, des bâtiments de même nature que les locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible, pourvu que le contribuable justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions ;
- ③⑨ « 9° Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.
- ④⑩ « *Art. L. 331-8.* – Sont exonérés des parts départementale et régionale les constructions et aménagements mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 331-7.
- ④⑪ « *Art. L. 331-9.* – Par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 331-14, les organes

délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, les conseils généraux et le conseil régional de la région d'Île-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

④② « 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;

④③ « 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt, prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation, tel qu'il résulte de la loi n° du de finances pour 2011 ;

④④ « 3° Les locaux à usage industriel mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

④⑤ « 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

④⑥ « 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques.

④⑦ « *Sous-section 4*

④⑧ « *Base d'imposition*

④⑨ « *Art. L. 331-10.* – L'assiette de la taxe d'aménagement est constituée par :

⑤⑩ « 1° La valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de la construction ;

⑤⑪ « 2° La valeur des aménagements et installations, déterminée forfaitairement dans les conditions prévues à l'article L. 331-13.

⑤⑫ « La surface de la construction mentionnée au 1° s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du

nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

- ⑤③ « *Art. L. 331-11.* – La valeur par mètre carré de la surface de la construction est fixée à 660 €. Dans les communes de la région d'Île-de-France, cette valeur est fixée à 748 €.
- ⑤④ « Ces valeurs, fixées au 1^{er} janvier 2011, sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Elles sont arrondies à l'euro inférieur.
- ⑤⑤ « *Art. L. 331-12.* – Un abattement de 50 % est appliqué sur ces valeurs pour :
- ⑤⑥ « 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnés aux articles 278 *sexies* et 296 *ter* du code général des impôts et, en Guyane et à Mayotte, les mêmes locaux mentionnés aux mêmes articles 278 *sexies* et 296 *ter* ;
- ⑤⑦ « 2° Les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, cet abattement ne pouvant être cumulé avec l'abattement visé au 1° ;
- ⑤⑧ « 3° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.
- ⑤⑨ « *Art. L. 331-13.* – La valeur forfaitaire des installations et aménagements est fixée comme suit :
- ⑥⑩ « 1° Pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs, 3 000 € par emplacement ;
- ⑥⑪ « 2° Pour les emplacements des habitations légères de loisirs, 10 000 € par emplacement ;
- ⑥⑫ « 3° Pour les piscines, 200 € par mètre carré ;

- ⑥③ « 4° Pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres, 3 000 € par éolienne ;
- ⑥④ « 5° Pour les panneaux photovoltaïques au sol, 10 € par mètre carré ;
- ⑥⑤ « 6° Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L. 331-10, 2 000 € par emplacement, cette valeur pouvant être augmentée jusqu'à 5 000 € par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols. La valeur forfaitaire ainsi déterminée sert également d'assiette départementale et à la part versée à la région d'Île-de-France.
- ⑥⑥ « *Sous-section 5*
- ⑥⑦ « *Taux d'imposition*
- ⑥⑧ « *Art. L. 331-14.* – Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.
- ⑥⑨ « Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. À défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles L. 2121-24 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.
- ⑦⑩ « La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

- ⑦① « En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit.
- ⑦② « *Art. L. 331-15.* – Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.
- ⑦③ « Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs, ou lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.
- ⑦④ « En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au *b* du 1^o, aux *a*, *b* et *d* du 2^o et au 3^o de l'article L. 332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.
- ⑦⑤ « *Art. L. 331-16.* – Lorsqu'une zone d'aménagement concerté est supprimée, la taxe d'aménagement est rétablie de plein droit pour la part communale ou intercommunale. Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fixe le taux de la taxe pour cette zone dans les conditions prévues à l'article L. 331-14.
- ⑦⑥ « *Art. L. 331-17.* – Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les conseils généraux fixent le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.
- ⑦⑦ « Cette délibération fixe également les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

- ⑦⑧ « Le taux de la part départementale de la taxe ne peut excéder 2,5 %. []
- ⑦⑨ « La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.
- ⑧⑩ « Art. L. 331-18. – Par délibération adoptée avant le 30 novembre, le conseil régional d'Île-de-France fixe le taux de la part régionale de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.
- ⑧⑪ « Le taux de la part régionale de la taxe ne peut excéder 1 % et peut être différent selon les départements.
- ⑧⑫ « La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.
- ⑧⑬ « *Sous-section 6*
- ⑧⑭ « *Établissement de la taxe*
- ⑧⑮ « Art. L. 331-19. – Les services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département sont seuls compétents pour établir et liquider la taxe.
- ⑧⑯ « Art. L. 331-20. – La taxe d'aménagement est liquidée selon la valeur et les taux en vigueur à la date soit de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager ou du permis modificatif, soit de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, soit de la décision de non-opposition à une déclaration préalable, soit du procès-verbal constatant les infractions.
- ⑧⑰ « Si l'autorisation est déposée pendant la période de validité d'un certificat d'urbanisme, le taux le plus favorable est appliqué.

⑧⑧

« *Sous-section 7* »

⑧⑨

« *Contrôle et sanctions* »

⑨⑩

« *Art. L. 331-21.* – Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit, selon les cas, celle de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle de la décision de non-opposition ou celle à laquelle l'autorisation est réputée avoir été accordée.

⑨①

« En cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant d'une autorisation de construire, le droit de reprise s'exerce jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit celle de l'achèvement des constructions ou aménagements en cause.

⑨②

« *Art. L. 331-22.* – Lorsqu'une demande d'autorisation de construire a été déposée, la procédure de rectification contradictoire prévue par l'article L. 57 du livre des procédures fiscales peut être mise en œuvre.

⑨③

« Si aucune déclaration n'a été déposée, les bases ou les éléments servant au calcul de la taxe et des sanctions applicables sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement.

⑨④

« *Art. L. 331-23.* – En cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le montant de la taxe ou du complément de taxe due est assorti d'une pénalité de 80 % du montant de la taxe. Cette pénalité ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

[]

95

« *Sous-section 8*

96

« *Recouvrement de la taxe*

97

« *Art. L. 331-24.* – La taxe d'aménagement et la pénalité dont elle peut être assortie en vertu de l'article L. 331-23 sont recouvrées par les comptables publics compétents comme des créances étrangères à l'impôt et au domaine.

98

« Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

99

« Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, de la date de la décision de non-opposition ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée avoir été accordée.

100

« En cas de modification apportée au permis de construire, d'aménager ou à l'autorisation tacite de construire ou d'aménager, le complément de taxe dû en échéance unique fait l'objet d'un titre de perception émis dans le délai de douze mois à compter de la date de la délivrance du permis modificatif ou de l'autorisation réputée accordée.

101

« Les sommes liquidées en application de l'article L. 331-23 font l'objet de l'émission d'un titre unique dont le recouvrement est immédiatement poursuivi contre le constructeur ou la personne responsable de l'aménagement.

102

« *Art. L. 331-25.* – Sont solidaires du paiement de la taxe avec le ou les redevables mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 331-6 :

103

« 1° Les établissements qui sont garants de l'achèvement de la construction ;

104

« 2° Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

- ⑩⑤ « *Art. L. 331-26.* – En cas de transfert total de l'autorisation de construire ou d'aménager, le redevable de la taxe d'aménagement est le nouveau titulaire du droit à construire ou d'aménager. Un titre d'annulation est émis au profit du redevable initial. De nouveaux titres de perception sont émis à l'encontre du ou des nouveaux titulaires du droit à construire.
- ⑩⑥ « En cas de transfert partiel, un titre d'annulation des sommes correspondant à la surface transférée est émis au profit du titulaire initial du droit à construire. Un ou des titres de perception sont émis à l'encontre du ou des titulaires du ou des transferts partiels.
- ⑩⑦ « Lorsque la taxe qui fait l'objet d'un titre d'annulation a été acquittée par le redevable en tout ou partie et répartie entre les collectivités territoriales et les établissements publics bénéficiaires, le versement indu fait l'objet d'un remboursement par le comptable et un titre de perception est émis à l'égard des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires pour les montants indûment reversés. Le comptable peut recouvrer ce titre par voie de compensation avec le produit de la taxe qu'il répartit par ailleurs ou par voie de prélèvement sur les avances prévues par les articles L. 2336-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
- ⑩⑧ « *Art. L. 331-27.* – La taxe d'aménagement est exigible à la date d'émission du titre de perception.
- ⑩⑨ « Le recouvrement de la taxe et de la pénalité est garanti par le privilège prévu au 1 de l'article 1929 du code général des impôts.
- ⑩⑩ « *Art. L. 331-28.* – Après avis de l'administration chargée de l'urbanisme et consultation de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire, lorsqu'elle concerne la pénalité prévue à l'article L. 331-23, le comptable public chargé du recouvrement de la taxe et de la pénalité dont elle peut être assortie peut faire droit à une demande de remise gracieuse, partielle ou totale.

⑪① « *Art. L. 331-29.* – L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de l'émission du titre de perception.

⑪② « *Sous-section 9*

⑪③ « *Recours*

⑪④ « *Art. L. 331-30.* – Le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle :

⑪⑤ « 1° S'il justifie qu'il n'a pas donné suite à l'autorisation de construire ou d'aménager ;

⑪⑥ « 2° Si, en cas de modification de l'autorisation de construire ou d'aménager, il est redevable d'un montant inférieur au montant initial ;

⑪⑦ « 3° Si les constructions sont démolies en vertu d'une décision du juge civil ;

⑪⑧ « 4° Dans le cas de catastrophe naturelle, lorsque les locaux ont été détruits ou ont subi des dégâts tels qu'après expertise ou décision administrative, ils sont voués à la démolition. La remise s'applique, sur demande du contribuable, sur le montant total de la taxe dont le dernier versement n'est pas arrivé à échéance à la date du sinistre. Le contribuable doit justifier que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme dues lors de la construction. Si une telle remise est accordée, le 8° de l'article L. 331-7 ne s'applique pas à la reconstruction du bâtiment ;

⑪⑨ « 5° Si le contribuable démontre qu'il remplit les conditions pour pouvoir bénéficier d'une exclusion, d'une exonération ou d'un abattement auquel il ne pouvait prétendre au moment du dépôt de la demande ;

⑪⑩ « 6° Si une erreur a été commise dans l'assiette ou le calcul de la taxe.

⑪⑪ « *Art. L. 331-31.* – En matière d'assiette, les réclamations concernant la taxe d'aménagement sont recevables

jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'émission du premier titre de perception ou du titre unique.

⑫② « Lorsque le contribuable a fait l'objet d'une procédure de rectification, il dispose d'un délai expirant le 31 décembre de la troisième année qui suit celle de la notification de la proposition de rectification pour présenter ses réclamations.

⑫③ « Les réclamations concernant la taxe d'aménagement sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs locaux.

⑫④ « *Art. L. 331-32.* – En matière de recouvrement, les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

⑫⑤ « *Sous-section 10*

⑫⑥ « *Versement aux collectivités*

⑫⑦ « *Art. L. 331-33.* – La taxe d'aménagement est versée aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires pour le montant recouvré net de frais de gestion.

⑫⑧ « L'État effectue un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement de 3 % sur le montant des recouvrements.

⑫⑨ « Les modalités de reversement mensuel de ces sommes aux collectivités territoriales bénéficiaires sont précisées par décret.

⑫⑩ « *Art. L. 331-34.* – Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'administration chargée de l'urbanisme fournit aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la taxe d'aménagement les éléments concernant l'année civile précédente nécessaires à l'établissement des prévisions de recettes, en vue de la préparation de leur budget. »

⑫⑪ B. – 1. Les dispositions prévues au A du présent I sont applicables aux demandes d'autorisations et aux déclarations

préalables déposées à compter du 1^{er} mars 2012, et à compter du 1^{er} janvier 2014 à Mayotte.

⑬② Elles sont également applicables aux demandes d'autorisations modificatives générant un complément de taxation déposées à compter du 1^{er} mars 2012.

⑬③ 2. À compter du 1^{er} mars 2012, les échéances des taxes mentionnées aux articles 1585 A, 1559 B, 1599-0 B et 1599 *octies* du code général des impôts et des taxes mentionnées aux articles L. 112-2 et L. 142-2 du code de l'urbanisme sont recouvrées selon les mêmes modalités que la taxe d'aménagement.

⑬④ 3. Le quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme n'est pas applicable, pour ce qui concerne la taxe d'aménagement, aux certificats d'urbanisme émis avant le 1^{er} mars 2012.

⑬⑤ 4. Les articles L. 332-9 à L. 332-11 du même code demeurent applicables dans les secteurs des communes où un programme d'aménagement d'ensemble a été institué antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et ce jusqu'à ce que le conseil municipal décide de clore le programme d'aménagement d'ensemble.

⑬⑥ 5. Le II de l'article 50 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ainsi que les *a*, *b* et *d* du 2° et le 3° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2015.

⑬⑦ II. – Versement pour sous-densité

⑬⑧ A. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte du I du présent article, est complété par une section 2 ainsi rédigée :

139

« Section 2

140

« Versement pour sous-densité

141

« Sous-section 1

142

« Établissement du seuil minimal de densité
et du versement pour sous-densité

143

« Art. L. 331-35. – La densité de la construction est définie par le rapport entre la surface de plancher d'une construction déterminée conformément à l'article L. 112-1 et la surface du terrain de l'unité foncière sur laquelle cette construction est ou doit être implantée.

144

« N'est pas retenue dans l'unité foncière la partie des terrains rendus inconstructibles pour des raisons physiques ou du fait de prescriptions ou de servitudes administratives.

145

« Lorsqu'une construction nouvelle est édifée sur un terrain qui comprend un bâtiment qui n'est pas destiné à être démoli, la densité est calculée en ajoutant sa surface de plancher à celle de la construction nouvelle.

146

« Art. L. 331-36. – En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1, les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols peuvent instituer, par délibération, un seuil minimal de densité en deçà duquel un versement pour sous-densité est dû par les personnes mentionnées à l'article L. 331-39.

147

« Le seuil minimal de densité est déterminé par secteurs du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les zones urbaines et à urbaniser, définis sur un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.

148

« Le seuil minimal de densité est fixé pour une durée minimale de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération l'ayant institué.

- ①49 « Toutefois, une nouvelle délibération motivée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété et le développement de l'offre foncière peut être prise sans condition de délai.
- ①50 « Le versement pour sous-densité constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 *septies* B du code général des impôts.
- ①51 « En cas d'institution du versement pour sous-densité, le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu par l'article L. 112-2 du présent code est supprimé de plein droit sur l'ensemble du territoire de la commune.
- ①52 « Les délibérations sont adressées aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.
- ①53 « *Art. L. 331-37. – (Supprimé)*
- ①54 « *Art. L. 331-38. –* Pour chaque secteur, le seuil minimal de densité ne peut être inférieur à la moitié ni supérieur aux trois quarts de la densité maximale autorisée par les règles définies dans le plan local d'urbanisme.
- ①55 « Lorsqu'un coefficient d'occupation des sols est applicable dans le cadre d'une opération de lotissement, le seuil minimal de densité ne peut être inférieur à la moitié ni supérieur aux trois quarts de la surface de plancher attribuée à chaque lot par le lotisseur.
- ①56 « *Sous-section 2*
- ①57 « *Détermination du versement pour sous-densité*
- ①58 « *Art. L. 331-39. –* Le bénéficiaire d'une autorisation de construire expresse ou tacite ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire, la personne responsable de la construction est assujetti au paiement du versement pour sous-

densité pour toute construction nouvelle d'une densité inférieure au seuil minimal défini à l'article L. 331-36.

①⑤⑨ « Ce versement est égal au produit de la moitié de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité et la surface de la construction résultant de l'application du seuil minimal de densité.

①⑥① « Le versement pour sous-densité ne peut en tout état de cause être supérieur à 25 % de la valeur du terrain.

①⑥② « Les projets d'extension ou les projets de construction de locaux annexes aux bâtiments déjà existants et les constructions situées sur les terrains de camping ou parcs résidentiels de loisirs ne sont pas considérés comme des constructions nouvelles au sens du premier alinéa.

①⑥③ « Lorsque le seuil minimal de densité ne peut être atteint du fait des servitudes administratives qui frappent le terrain, aucun versement n'est dû.

①⑥④ « *Sous-section 3*

①⑥⑤ « *Détermination de la valeur du terrain*

①⑥⑥ « *Art. L. 331-40.* – Lors du dépôt de la demande de permis de construire relatif à une construction d'une densité n'atteignant pas le seuil minimal de densité, le demandeur déclare la valeur du terrain sur lequel la construction doit être édifiée.

①⑥⑦ « La valeur du terrain est appréciée à la date du dépôt de la demande de permis de construire.

①⑥⑧ « *Sous-section 4*

①⑥⑨ « *Procédure de rescrit*

①⑦① « *Art. L. 331-41.* – Lorsqu'un contribuable de bonne foi, avant le dépôt de la demande d'autorisation de construire et à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, a demandé à l'administration de l'État chargée de l'urbanisme dans le département des éclaircissements sur

l'application à sa situation du deuxième alinéa de l'article L. 331-35 et du dernier alinéa de l'article L. 331-39, l'administration doit répondre de manière motivée dans un délai de trois mois. À défaut de réponse dans ce délai, les propositions de solution présentées par le contribuable dans sa demande sont opposables à l'administration.

(170) « En l'absence de coefficient d'occupation des sols, le contribuable peut également fournir une estimation motivée et détaillée de la constructibilité maximale qui s'attache au terrain d'assiette de la construction projetée compte tenu, notamment, de la nature du sol, de la configuration des parcelles, du caractère des constructions avoisinantes ou de motifs tenant aux économies d'énergie. À défaut de réponse de l'administration dans le délai de trois mois, le seuil minimal de densité applicable à ce terrain ne peut être supérieur aux trois quarts de la densité maximale déclarée.

(171) « Lorsque l'administration de l'État chargée de l'urbanisme dans le département a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des premier et deuxième alinéas par un contribuable, ce dernier peut saisir l'administration centrale chargée de l'urbanisme, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux. Lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine.

(172) « Pour l'application du présent article, l'administration répond au moins un mois après avoir transmis la demande du contribuable au maire de la commune, qui dispose de ce délai pour formuler des observations.

173

« *Sous-section 5*

174

« *Exclusions et exonérations*

175

« *Art. L. 331-42.* – Les constructions et aménagements mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 331-7 sont exonérés du versement pour sous-densité.

176

« En outre, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut exonérer du versement pour sous-densité les locaux mentionnés à l'article L. 331-9, dans les conditions et les limites prévues par cet article.

177

« *Sous-section 6*

178

« *Établissement et recouvrement*

179

« *Art. L. 331-43.* – Le versement pour sous-densité est liquidé et recouvré selon les mêmes modalités, prévues aux articles L. 331-19 et L. 331-20 et L. 331-24 à L. 331-29, que la taxe d'aménagement.

180

« *Art. L. 331-44.* – En cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire, le montant du versement pour sous-densité éventuellement dû est assorti d'une pénalité de 80 %. Elle est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 331-23.

181

« *Art. L. 331-45.* – Le reversement aux collectivités territoriales s'effectue selon les modalités prévues aux articles L. 331-33 et L. 331-34.

182

« *Sous-section 7*

183

« *Contrôle et recours*

184

« *Art. L. 331-46.* – Le contrôle de l'administration s'exerce dans les conditions prévues par les articles L. 331-21 et L. 331-22.

185

« Les litiges sont présentés, instruits et jugés dans les conditions prévues par les articles L. 331-30 à L. 331-32.

186

« *Sous-section 8*

187

« *Affectation du versement*

188

« *Art. L. 331-47.* – Le produit des versements dus au titre des densités de construction inférieures au seuil minimal de densité et le produit de ceux dus en application des articles L. 112-2 et L. 333-2 est attribué aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au premier alinéa de l'article L. 331-36. [] »

189

BA. – À la première phrase du II de l'article 50 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, après la référence : « L. 333-1 », sont insérées les références : « à L. 333-2 et L. 333-4 ».

190

B. – 1. Le A du présent II est applicable aux demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} mars 2012, et à compter du 1^{er} janvier 2014 à Mayotte.

191

2. Le quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme n'est pas applicable, pour ce qui concerne le versement pour sous-densité, aux certificats d'urbanisme émis avant le 1^{er} mars 2012.

192

III. – Dispositions transitoires

193

A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

194

1° Les articles 1585 A, 1585 C, 1585 D, 1585 E, 1585 F, 1585 G, 1585 H, 1599 *octies*, 1599 B, 1599-0 B, 1635 *bis* B, 1723 *quater*, 1723 *quinquies*, 1723 *sexies*, 1723 *septies* et 1828, ainsi que le 4 de l'article 1929 sont abrogés ;

195

2° L'article 302 *septies* B est ainsi modifié :

196

a) Les *a* et *b* du II sont ainsi rédigés :

197

« *a*) La taxe d'aménagement prévue par les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme ;

198

« *b*) Le versement pour sous-densité prévu par les articles L. 331-36 et L. 331-39 du même code. » ;

- (199) *b)* Les *c* et *d* du II sont abrogés ;
- (200) 3° Le *a* du I de l'article 1647 est abrogé ;
- (201) 4° Au troisième alinéa de l'article 1723 *octies*, les mots : « dix-huit » sont remplacés par le mot : « douze » et le mot : « trente-six » est remplacé par le mot : « vingt-quatre ».
- (202) B. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- (203) 1° Les articles L. 251 A, L. 274 A et L. 274 B sont abrogés ;
- (204) 2° L'article L. 255 A est ainsi rédigé :
- (205) « *Art. L. 255 A.* – Les parts communales, départementales et régionales de la taxe d'aménagement prévues par les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme et le versement pour sous-densité prévu par les articles L. 331-36 et L. 331-39 du même code sont assis, liquidés et recouvrés en vertu d'un titre de recettes individuel ou collectif délivré par le responsable chargé de l'urbanisme dans le département. Ce responsable peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. » ;
- (206) 3° L'article L. 133 est ainsi modifié :
- (207) *a)* Les mots : « mentionnés à l'article 1635 *bis* B du code général des impôts, » sont supprimés ;
- (208) *b)* Les mots : « locale d'équipement » sont remplacés par les mots : « d'aménagement » ;
- (209) *c)* Sont ajoutés les mots : « et du versement pour sous-densité prévu par les articles L. 331-36 et L. 331-39 du même code ».
- (210) C. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- (211) 1° Les articles L. 332-9, L. 332-10 et L. 332-11 sont abrogés ;
- (212) 2° L'article L. 142-2 est ainsi modifié :

- ②13 a) Au premier alinéa, les mots : « taxe départementale des » sont remplacés par les mots : « part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les » ;
- ②14 b) Les quatorzième à dernier alinéas sont supprimés ;
- ②15 3° Au premier alinéa de l'article L. 142-11, les mots : « des espaces naturels sensibles » sont remplacés par les mots : « d'aménagement » ;
- ②16 4° L'article L. 142-12 est ainsi modifié :
- ②17 a) Les six premiers alinéas sont supprimés ;
- ②18 b) Le septième alinéa est ainsi rédigé :
- ②19 « L'article L. 142-11 est applicable à l'intérieur des zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans la rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et aux textes pris pour son application. » ;
- ②20 5° Au troisième alinéa de l'article L. 311-4, les mots : « concerté, de conventions de projet urbain partenarial ou de programmes d'aménagement d'ensemble » sont remplacés par les mots : « concerté ou de conventions de projet urbain partenarial » ;
- ②21 6° Au troisième alinéa de l'article L. 333-2, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « douze » et le mot : « trente-six » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;
- ②22 7° L'article L. 332-6 est ainsi modifié :
- ②23 a) Au 1°, les mots : « Le versement de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585-A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « Le versement de la taxe d'aménagement prévue par l'article L. 331-1 » et, après la référence « L. 332-9 », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances rectificative pour 2010 » ;

- 224) *b)* Au 2°, après la référence : « L. 332-9 », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée » ;
- 225) *c)* Le 4° est ainsi rédigé :
- 226) « 4° Le versement pour sous-densité prévu aux articles L. 331-36 et L. 331-39 ; »
- 227) *d)* Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :
- 228) « 5° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue aux articles L. 524-2 à L. 524-13 du code du patrimoine. » ;
- 229) 8° Les *c*, *d* et *e* du 1° de l'article L. 332-6-1 sont abrogés ;
- 230) 9° L'article L. 332-11-1 est ainsi modifié :
- 231) *a)* L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée » ;
- 232) *b)* Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- 233) « Les opérations de construction de logements sociaux mentionnées au 2° de l'article L. 331-7 et au 1° de l'article L. 331-9 peuvent être exemptées de la participation. » ;
- 234) 10° (*Supprimé*)
- 235) 11° À l'article L. 332-11-4, les mots : « locale d'équipement » sont remplacés par les mots : « d'aménagement » ;
- 236) 12° L'article L. 332-12 est ainsi modifié :
- 237) *a)* Au *c*, après la référence : « L. 332-9 », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée » ;
- 238) *b)* Au même *c*, les références : « , *d* et *e* » sont remplacées par la référence : « et *d* » ;

- ②39) c) Le même *c* est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ②40) « Cette participation forfaitaire ne peut être exigée dans les secteurs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale où il est fait application de l'article L. 331-15 ; »
- ②41) d) Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ②42) « d) Le versement pour sous-densité prévu aux articles L. 331-36 et L. 331-39 pour les permis d'aménager autres qu'en lotissement.
- ②43) « En outre, les bénéficiaires de permis d'aménager peuvent être tenus au versement de la participation instituée dans les périmètres fixés par les conventions mentionnées à l'article L. 332-11-3. » ;
- ②44) 13° L'article L. 332-28 est ainsi modifié :
- ②45) a) À la première phrase, après la référence : « L. 332-9 », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances rectificative pour 2010 » ;
- ②46) b) La dernière phrase est complétée par les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée ».
- ②47) *C bis (nouveau)*. – Le II de l'article 50 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ②48) « À compter du 1^{er} janvier 2011, les délais de dix-huit et trente-six mois mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 333-2 du même code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi sont ramenés à respectivement douze et vingt-quatre mois. »
- ②49) D. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- (250) 1° L'article L. 2331-5 est ainsi modifié :
- (251) a) Le 1° est ainsi rédigé :
- (252) « 1° Le produit de la part communale de la taxe d'aménagement, prévue à l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme, dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues au code de l'urbanisme et au code général des impôts ; »
- (253) b) Au 2°, après la référence : « L. 332-6-1 », est insérée la référence : « et au 4° de l'article L. 332-6 » ;
- (254) 2° L'article L. 3332-1 est ainsi modifié :
- (255) a) Au premier alinéa du *a*, après les mots : « code général des impôts », sont insérés les mots : « et le code de l'urbanisme » ;
- (256) b) Au 7° du *a*, le mot : « taxe » est remplacé par les mots : « part départementale de la taxe d'aménagement » et sont ajoutés les mots : « , prévue à l'article L. 331-3 du code de l'urbanisme » ;
- (257) c) Au 4° du *b*, les mots : « La taxe départementale des » sont remplacés par les mots : « La part départementale de la taxe d'aménagement destinée au financement des » et sont ajoutés les mots : « , prévue à l'article L. 331-3 du code de l'urbanisme » ;
- (258) 3° Le 2° de l'article L. 3332-3 est complété par les mots : « et du versement pour sous-densité » ;
- (259) 4° Au 2° de l'article L. 4414-2, les mots : « taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1599 *octies* du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « part régionale de la taxe d'aménagement prévue à l'article L. 331-4 du code de l'urbanisme » ;
- (260) 5° Au 9° de l'article L. 5215-32, les mots : « taxe locale d'équipement » sont remplacés par les mots : « part intercommunale de la taxe d'aménagement ».

- (261) E. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :
- (262) 1° Le I de l'article L. 524-7 est ainsi rédigé :
- (263) « I. – Lorsqu'elle est perçue sur les travaux mentionnés au *a* de l'article L. 524-2, l'assiette de la redevance est constituée par la valeur forfaitaire définie à l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme pour la taxe d'aménagement. Cette valeur est déterminée conformément aux articles L. 331-11 à L. 331-13 du même code. Les constructions, y compris celles réalisées dans le cadre des contrats énumérés à l'article 1048 *ter* du code général des impôts, qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique bénéficient, pour le calcul de l'assiette de la redevance, de l'abattement visé au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme. Les espaces aménagés principalement pour le stationnement des véhicules sont assujettis sur la base de la valeur de la surface de la construction pour les niveaux aveugles ou de la valeur des installations et aménagements fixée au 6° de l'article L. 331-13 du même code dans les autres cas.
- (264) « La redevance n'est pas due pour les travaux de construction créant moins de 1 000 mètres carrés de surface de construction ou, pour les parcs de stationnement mentionnés à l'alinéa précédent, de surface.
- (265) « Le tarif de la redevance est de 0,5 % de la valeur forfaitaire déterminée conformément aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du même code. » ;
- (266) 2° À l'article L. 524-8, les mots : « ou dans les cas prévus par l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales, par le maire » sont supprimés.
- (267) *E bis.* – 1. Au dixième alinéa de l'article L. 5112-6-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 4° de l'article 9 et au huitième alinéa du II de l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, la référence : « , L. 332-9 » est supprimée.

- ②68 2. Le 6° de l'article L. 2331-6, le 3° du I de l'article L. 5215-20-1 et le 14° de l'article L. 5215-32 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.
- ②69 F. – 1. Les 4° du A et 6° du C du présent III entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2011. Ils sont applicables aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2011.
- ②70 2. Les autres dispositions du A au E bis du présent III entrent en vigueur au 1^{er} mars 2012. Elles sont applicables aux demandes d'autorisations et aux déclarations préalables déposées à compter du 1^{er} mars 2012, y compris aux modifications ultérieures au 1^{er} mars 2012 relatives à une demande ou déclaration préalable déposée avant cette date.

Article 14 bis (nouveau)

Au huitième alinéa de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

Article 14 ter (nouveau)

- ① Après l'article L. 2213-6-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-6-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2213-6-2.* – Dès la constatation d'une occupation du domaine public viaire en infraction aux dispositions de l'article L. 2213-6 du présent code ou de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière ou des textes pris pour leur application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant, dans un délai qu'il détermine, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des installations et matériels en cause ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.
- ③ « Cet arrêté est notifié à la personne, physique ou morale, responsable de cette installation en infraction.

- ④ « À l'expiration du délai fixé par l'arrêté de mise en demeure, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte dont le montant par jour et par mètre carré en infraction est égal à 500 €. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- ⑤ « L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés.
- ⑥ « Le maire ou le préfet peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.
- ⑦ « Sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, le maire ou le préfet fait, en quelque lieu que ce soit, exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté.
- ⑧ « Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté.
- ⑨ « Le maire ou le préfet adresse au procureur de la République copie de l'arrêté de mise en demeure et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée.
- ⑩ « Pour l'application des dispositions de cet article sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :
- ⑪ « 1° Les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ;
- ⑫ « 2° Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions au titre II du livre VI du code du patrimoine ;

- ⑬ « 3° Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière ;
- ⑭ « 4° Les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;
- ⑮ « 5° Les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au titre IV du livre III et au titre VIII du livre V du code de l'environnement ;
- ⑯ « 6° Les agents de la ville de Paris mentionnés à l'article L. 2512-16 du présent code.
- ⑰ « Les agents et fonctionnaires ci-dessus habilités pour constater les infractions transmettent leurs procès-verbaux de constatation au procureur de la République, au maire et au préfet. »

Article 14 quater (nouveau)

- ① Après le douzième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « - pour l'acquisition de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion ;
- ③ « - pour les travaux contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques identifiées dans les schémas prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement. »

Article 15

(Conforme)

Article 16

- ① I. – *(Non modifié)*
- ② II. – Dans les communes passant de la catégorie visée au 3° de l'article L. 2531-4 du code général des collectivités

territoriales, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, à la catégorie visée au 2° du même article dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011, l'évolution du taux applicable est progressivement mise en œuvre sur cinq ans.

③ III. – (*Non modifié*)

Article 16 bis

(*Supprimé*)

Article 17

① I à VII. – (*Non modifiés*)

② ***Création des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels***

③ VIII. – Il est institué dans chaque département une commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels comprenant deux représentants de l'administration fiscale, dix représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que neuf représentants des contribuables désignés par le représentant de l'État dans le département.

④ Les représentants de l'administration fiscale participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

⑤ Pour le département de Paris, les représentants des élus locaux sont dix membres en exercice du conseil de Paris. Pour les autres départements, ces représentants comprennent deux membres en exercice du conseil général, quatre maires en exercice et quatre représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale. Le président de la commission est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. Il a voix prépondérante en cas de partage égal.

⑥ Les modalités d'application du présent VIII sont fixées par décret en Conseil d'État.

⑦ IX à XXI. – (*Non modifiés*)

Article 17 bis A (nouveau)

① I. – L'article 1013 du code général des impôts est ainsi rétabli :

② « *Art. 1013. – I. – Une taxe annuelle est due sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat principal sur le territoire national.*

③ « II. – La taxe est due au titre de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

④ « La taxe est exigible à l'ouverture de la période d'imposition mentionnée au premier alinéa ou dans le mois suivant la date d'acquisition de la résidence mobile terrestre. Toutefois, elle n'est pas due, au titre de la période concernée, lorsque la résidence est acquise du 1^{er} août au 30 septembre de la période d'imposition.

⑤ « Le paiement de la taxe incombe au propriétaire de la résidence.

⑥ « III. – Sont exonérés de la taxe :

⑦ « 1° Les propriétaires de résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de quinze ans au premier jour de la période d'imposition ;

⑧ « 2° Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;

⑨ « 3° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants dudit code, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du présent code ;

- ⑩ « 4° Les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au même I de l'article 1417.
- ⑪ « Pour l'application des 2°, 3° et 4°, les personnes concernées s'entendent du propriétaire de la résidence, de son conjoint ou de son partenaire à un pacte civil de solidarité.
- ⑫ « IV. – Le montant de la taxe est fixé à 150 € par résidence mobile terrestre. Toutefois, ce tarif est réduit à 100 € pour les résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de dix ans au premier jour de la période d'imposition.
- ⑬ « V. – La procédure de paiement sur déclaration prévue à l'article 887 est applicable au paiement de la taxe. La déclaration, souscrite sur un imprimé répondant au modèle établi par l'administration, est déposée, sur présentation du certificat d'immatriculation de la résidence mobile concernée, au plus tard le 30 septembre au service des impôts.
- ⑭ « La taxe exigible est acquittée lors du dépôt de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent par les moyens de paiement ordinaires. Il en est délivré un récépissé qui, s'il est délivré au titre d'une résidence mobile exonérée en application du III, est revêtu de la mention "gratis".
- ⑮ « VI. – Le récépissé mentionné au V est conservé par la personne qui, selon le cas, conduit ou tracte la résidence mobile en vue d'être présenté à toute réquisition des agents habilités.
- ⑯ « VII. – Un duplicata du récépissé peut être délivré en cas de perte, de vol ou de destruction, sur demande écrite du redevable adressée au service des impôts auprès duquel la taxe a été acquittée.
- ⑰ « VIII. – Le défaut de présentation du récépissé dans les conditions prévues au VI, constaté par procès-verbal établi au nom de la personne tractant ou conduisant la résidence mobile

terrestre, est sanctionné par une amende égale au tarif plein de la taxe prévu au IV, majoré de 40 %.

- ⑮ « IX. – Le contrôle et le contentieux de la taxe sont assurés selon les règles et garanties applicables en matière de droits d'enregistrement.
- ⑯ « X. – Le produit annuel de la taxe est réparti entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale au prorata de leurs dépenses engagées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. »
- ⑰ II. – L'article 1595 *quater* du même code est abrogé.
- ⑱ III. – Après l'article L. 24 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 24 A ainsi rédigé :
- ⑳ « Art. L. 24 A. – Les personnes tractant ou conduisant une résidence mobile terrestre soumise à la taxe prévue à l'article 1013 du code général des impôts présentent sur le champ, à toute demande des agents de l'administration habilités à établir des procès-verbaux, le récépissé établissant qu'elles sont à jour de leurs obligations au regard de cette taxe. »
- ㉓ IV. – Les I et III sont applicables pour la première fois au titre de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012. Le II est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 17 bis B (nouveau)

- ① L'article 1518 A *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le bénéfice de la réduction est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

Article 17 bis C (nouveau)

- ① L'article 1528 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du second alinéa du I, après les mots : « propriétaires riverains », sont insérés les mots : « , au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, » et est ajouté le membre de phrase : « ; lorsque l'immeuble riverain est régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la taxe est due par le syndicat des copropriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition » ;
- ③ 2° Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Le tarif de la taxe est fixé par le conseil municipal. Des tarifs différents peuvent être fixés selon la largeur de la voie.
- ⑤ « La taxe est établie par l'administration municipale. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes. Les réclamations et les recours contentieux sont instruits par l'administration municipale. » ;
- ⑥ 3° Le second alinéa du II est supprimé ;
- ⑦ 4° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- ⑧ « II *bis*. – La délibération instituant la taxe de balayage et celle fixant le tarif sont prises par le conseil municipal dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*.
- ⑨ « Cette délibération mentionne la superficie imposable au tarif fixé.
- ⑩ « Le tarif est arrêté par le représentant de l'État dans le département après vérification du respect du plafond mentionné au I. »

Article 17 bis

(Supprimé)

Article 17 ter

- ① Après l'article 1382 C du code général des impôts, il est inséré un article 1382 D ainsi rédigé :
- ② « Art. 1382 D. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant toute la durée du contrat, les immeubles construits dans le cadre de contrats mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-2 du code de l'éducation conclus avec des sociétés dont le capital est entièrement détenu par des personnes publiques. »

Article 17 quater

(Conforme)

Article 17 quinquies

- ① Le V de l'article 1478 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Sur décision de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, cette disposition s'applique également aux parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière. »

Article 17 sexies

(Supprimé)

Article 17 septies

- ① I et II. – *(Non modifiés)*
- ② III *(nouveau)*. – Pour le calcul du taux de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises applicable en 2011, le montant du produit mentionné au

troisième alinéa du A du III de l'article 1600 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011 est :

- ③ – majoré du montant des écarts constatés en 2010 entre la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises versée à chaque chambre de commerce et d'industrie et le montant de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises figurant dans le budget prévisionnel approuvé pour 2010 par l'autorité de tutelle pour chacune des chambres de commerce et d'industrie ;
- ④ – minoré de la différence, pour chaque chambre de commerce et d'industrie, entre le montant figurant dans le budget prévisionnel approuvé pour 2010 en application du IV de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) et le montant prélevé en 2010 en application du 5.3.5 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.
- ⑤ IV (*nouveau*). – La majoration du produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises résultant du III, affectée au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région dans les conditions prévues au B du III de l'article 1600 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011, est reversée par les chambres de commerce et d'industrie de région à chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale de leur ressort proportionnellement à la somme des écarts constatés en 2010 pour chaque chambre de commerce et d'industrie entre le montant de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises encaissé en 2010 et le montant de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises figurant dans le budget prévisionnel approuvé pour 2010 et des écarts constatés pour chaque chambre de commerce et d'industrie entre le montant figurant dans le budget prévisionnel approuvé pour 2010 en application du IV de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée et le montant prélevé en 2010 en application du 5.3.5 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée, lorsque cette somme est négative.

- ⑥ V (*nouveau*). – À compter du 1^{er} janvier 2012, les II et III de l'article 1600 du code général des impôts sont remplacés par un II ainsi rédigé :
- ⑦ « II. – La taxe, établie dans la circonscription territoriale de chaque chambre régionale de commerce et d'industrie, est composée :
- ⑧ « a. D'une cotisation de base, destinée à pourvoir aux charges de service public des chambres de commerce et d'industrie, égale à une fraction de la cotisation foncière des entreprises déterminée dans le cadre d'une convention d'objectif et de moyens conclue avec l'État, dont le montant ne peut excéder le produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquitté en 2009 ;
- ⑨ « b. D'une contribution complémentaire dont le produit est arrêté par les chambres de commerce et d'industrie afin de fournir des services d'utilité collective pour les entreprises industrielles ou commerciales contributrices.
- ⑩ « La taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises est perçue par chaque chambre régionale de commerce et d'industrie et répartie au profit des chambres de commerce et d'industrie de leur ressort territorial. Une fraction de cette taxe est prélevée au profit de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.
- ⑪ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'établissement et d'application de la taxe prévue au présent article. »

Article 17 *octies* (*nouveau*)

La dernière phrase du dernier alinéa du A du II de l'article 1600 du code général des impôts, dans sa version en rigueur au 1^{er} janvier 2011, est supprimée.

Article 17 nonies (nouveau)

- ① Après le troisième alinéa du III de l'article 1599 *quater* A du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Ne sont pas retenus pour le calcul de l'imposition les matériels roulants destinés à circuler en France exclusivement sur les sections du réseau ferré national reliant, d'une part, une intersection entre le réseau ferré national et une frontière entre le territoire français et le territoire d'un État limitrophe et, d'autre part, la gare française de voyageurs de la section concernée la plus proche de cette frontière. »

Article 17 decies (nouveau)

- ① Avant le dernier alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Toutefois restent soumis aux dispositions du sixième alinéa du présent II les bénéficiaires du fonds visés au sixième alinéa du même II dont les dépenses réelles d'équipement constatées conformément au septième alinéa, ajoutées aux restes à réaliser de dépenses d'équipement résultant d'un engagement du bénéficiaire intervenu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010, atteignent la moyenne de référence inscrite dans la convention signée avec le représentant de l'État. La sincérité des restes à réaliser est contrôlée au vu d'un état déclaratif transmis par l'ordonnateur accompagné des pièces justifiant le rattachement à l'année 2010 des restes à réaliser. »

Article 17 undecies (nouveau)

- ① I. – La dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 1647 D du code général des Impôts est complétée par les mots : « , retenu dans la limite de 2 000 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A est inférieur à 100 000 € ».

Déchets réception-nés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État	Tonne	50	60	70	00 1	00 1	00 1	150
Déchets réception-nés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :								
A.-Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre	Tonne	13	17	17	7 1	0 2	4 2	32

<p>du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761 / 2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.</p>								
<p>B.-Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %.</p>	Tonne	10	11	11	15	15	20	20
<p>C. - Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à 18 mois et</p>	Tonne	0	0	7	10	10	10	14

imposables						
Déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :						
A.-Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761 / 2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	4	4	5,20	6,40	8
B.-Présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement, est élevé.	Tonne	3,50	3,50	4,55	5,60	7
C.-Dont les valeurs d'émission de NOx	Tonne	3,50	3,50	4,55	5,60	7

⑬	sont inférieures à 80 mg / Nm ³ .						
	D.-Relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent.	Tonne	2	2	2,60	3,20	4
	E.-Autre.	Tonne	7	7	11,20	11,20	14

« *b*) Déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :

⑮ « Les déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers ou assimilés visée aux A, B, C ou D du tableau du présent *b* ou transférés vers une telle installation située dans un autre État bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

⑯ « Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009 et 2010, 0,80 € par tonne en 2011 et 2012 et 1 € par tonne à compter de 2013. Elle est, à compter du 1^{er} janvier 2014, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu. » ;

⑰ *c*) Les cinquième à huitième alinéas du même *b* constituent un *c* ;

⑱ *d*) Le même *b* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑲ « Le tarif visé au C du tableau du *a* s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de début d'exploitation du casier dans les conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du bioréacteur et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. En cas de non-respect de la condition

de durée de comblement du casier inférieure à dix-huit mois, l'exploitant déclare la totalité des tonnages traités dans le casier concerné en appliquant le tarif visé au A ou au D du tableau du *a.* » ;

- ⑳ *e)* Après le 4 du B, il est inséré 4 *bis* ainsi rédigé :
- ㉑ « 4 *bis* Le tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations de traitement de déchets assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes, lorsque ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune valorisation, pour des raisons techniques ou tenant à l'absence de repreneur, définies par décret ; à défaut de publication de ce décret dans les six mois suivant la promulgation de la loi de finances pour 2011, la taxe ne s'applique pas auxdits résidus ; »
- ㉒ 3° Le 4 de l'article 266 *decies* est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ㉓ « Elles adressent chaque année auxdites personnes physiques ou morales une copie des éléments d'assiette et de tarifs déclarés à l'administration des douanes. »
- ㉔ II. – La loi n° du de finances pour 2011 est ainsi modifiée :
- ㉕ 1° Après les mots : « fixée à », la fin du II de l'article 154 est ainsi rédigée : « 431 millions d'euros en 2011, 400 millions d'euros en 2012 et 430 millions d'euros en 2013. » ;
- ㉖ 2° L'article 155 est abrogé.
- ㉗ III. – À la première phrase du IX de l'article 29 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2012 ».

Article 19

(Conforme)

Article 19 bis (nouveau)

- ① Le code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :
- ③ a) Le I est complété par un 10 ainsi rédigé :
- ④ « 10. À compter du 1^{er} janvier 2014, toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs de caisse à usage unique en matière plastique, dont les caractéristiques sont définies par décret. » ;
- ⑤ b) Le II est complété par un 7 ainsi rédigé :
- ⑥ « 7. Aux sacs de caisse à usage unique en matière plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse. » ;
- ⑦ 2° L'article 266 *septies* est complété par un 10 ainsi rédigé :
- ⑧ « 10. La première livraison ou la première utilisation des sacs de caisse à usage unique en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*. » ;
- ⑨ 3° L'article 266 *octies* est complété par un 9 ainsi rédigé :
- ⑩ « 9. Le poids net des sacs de caisse à usage unique en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*. » ;
- ⑪ 4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :
- ⑫ a) Le tableau constituant le deuxième alinéa du B du 1 est complété par une ligne ainsi rédigée :

⑬

«

⑭

Sacs de caisse à usage unique en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 <i>sexies</i>	Kilogramme	10
---	------------	----

» ;

⑮

b) Le 1 *bis* est complété par un *d* ainsi rédigé :

⑯

« *d)* Qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 au tarif applicable aux sacs de caisse à usage unique en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

⑰

5° L'article 266 *decies* est ainsi modifié :

⑱

a) Au 3, les mots : « mentionnés respectivement aux 5, et 6 » sont remplacés par les mots : « les sacs de caisse à usage unique en matière plastique, mentionnés respectivement aux 5, 6 et 10 » ;

⑲

b) Au 6, les références: « 5, et 6 » sont remplacées par les références : « 5, 6 et 10 » ;

⑳

6° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 266 *undecies*, les références : « 5 et 6 » sont remplacées par les références : « 5, 6 et 10 ».

Article 19 *ter* (nouveau)

Le troisième alinéa du III de l'article 266 *quindecies* du même code est complété par les mots : « et dans la limite de la moitié des quantités agréées spécifiquement pour les esters méthyliques d'huile animale ».

Article 20

(Conforme)

Article 20 bis

(Supprimé)

E. – Moderniser et simplifier les procédures fiscales et douanières

Article 21

I. – A. – Après l'article 1693 *bis* du code général des impôts, il est rétabli un article 1693 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 1693 ter.* – 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1692, un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée peut choisir d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes, contributions et redevances déclarées sur l'annexe à la déclaration prévue au 2 de l'article 287 dues par des membres du groupe qu'il constitue avec des assujettis dont il détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote, et d'obtenir le remboursement des excédents de taxe déductible dont ceux-ci bénéficient.

« Cette option ne peut être exercée qu'avec l'accord des membres du groupe intéressés.

« L'option peut aussi être exercée par un organe central ou une caisse départementale ou interdépartementale ayant opté pour le régime visé au troisième alinéa de l'article 223 A, pour l'ensemble des banques, caisses et sociétés mentionnées à ce même alinéa.

« Elle ne concerne que les groupes dont les membres remplissent les conditions cumulatives suivantes :

« *a)* Ils relèvent des catégories mentionnées au I de l'article 1649 *quater B quater* et sont soumis aux modalités déclaratives prévues par cet article ;

« *b)* Ils ouvrent et clôturent leurs exercices comptables aux mêmes dates ;

« c) Ils déposent leurs déclarations dans les conditions prévues au premier alinéa du 2 de l'article 287.

« La détention mentionnée au premier alinéa doit être continue sur la période couverte par l'option.

« 2. Le redevable mentionné au 1 formule l'option auprès du service des impôts dont il dépend. Celle-ci prend effet pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que des taxes, contributions et redevances mentionnées au 1, exigibles à compter du premier jour du premier exercice comptable suivant celui au cours duquel elle a été exprimée.

« À compter du troisième exercice comptable suivant celui de prise d'effet de l'option, celle-ci peut être dénoncée par le redevable mentionné au 1 dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'exercice précédent. Cette dénonciation prend effet à compter du premier jour de l'exercice qu'elle vise.

« Le redevable mentionné au 1 peut, avec leur accord, exclure certains membres du groupe ou en introduire de nouveaux. Ces modifications ne peuvent prendre effet qu'à compter du second exercice compris dans la période d'option. Elles s'opèrent selon des modalités analogues à celles décrites au premier alinéa du présent 2. L'introduction de nouveaux membres dans le groupe est sans incidence sur la durée initiale de l'option.

« L'appartenance d'un membre au groupe cesse à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions mentionnées au 1 cessent d'être remplies.

« 3. Chaque mois, aux dates fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, les assujettis membres du groupe déposent leurs déclarations mentionnées au 2 de l'article 287 et le redevable mentionné au 1 du présent article :

« a) Dépose une déclaration récapitulative conforme au modèle défini par l'administration ;

« b) Acquitte un montant de taxe sur la valeur ajoutée égal à la différence entre la somme des taxes nettes dues et la somme

des crédits de taxe portés sur les déclarations prévues au 2 de l'article 287, déposées au titre du même mois par chacun des membres du groupe. Lorsque ce solde est négatif, le redevable mentionné au 1 du présent article peut soit en obtenir le remboursement auprès de l'administration dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, soit le reporter sur la déclaration déposée au titre du mois suivant. En cas de dénonciation ou de caducité de l'option, le crédit de taxe existant à l'issue de la période couverte par l'option fait l'objet d'une restitution au redevable mentionné au 1 ;

« c) Acquitte les taxes, contributions et redevances mentionnées au 1 qui figurent sur les déclarations mentionnées au b du présent 3.

« 4. Les déclarations mentionnées au c du 1 et l'annexe mentionnée au premier alinéa du 1 restent soumises au contrôle de l'administration dans les conditions prévues par le livre des procédures fiscales. Le redevable mentionné au 1 acquitte les droits et les intérêts de retard et pénalités mentionnés au chapitre II du livre II en conséquence des infractions commises par les assujettis membres du groupe.

« 5. Chaque assujetti membre du groupe est tenu solidairement avec le redevable mentionné au 1 au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, des taxes, contributions et redevances mentionnées au 1 et, le cas échéant, des pénalités correspondantes que le redevable mentionné au 1 est chargé d'acquitter, à hauteur des droits et pénalités dont il serait redevable si l'option mentionnée au 1 n'avait pas été exercée. »

B. – Après l'article 1693 *ter* du même code, tel qu'il résulte du A, il est inséré un article 1693 *ter* A ainsi rédigé :

« Art. 1693 *ter* A. – Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée constaté par un assujetti membre du groupe au titre d'une période antérieure à l'entrée en vigueur de l'option prévue à l'article 1693 *ter* ne peut faire l'objet d'un report sur une déclaration dont les éléments sont pris en compte pour le calcul de la différence mentionnée au b du 3 du même article. Ce crédit

donne lieu à remboursement à ce membre dans les conditions prévues au IV de l'article 271.

« Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée constaté sur la déclaration mentionnée au *c* du 1 de l'article 1693 *ter* pendant l'application du régime optionnel prévu au même article ne peut faire l'objet d'un report sur une déclaration ultérieure de l'assujetti membre du groupe. Il est définitivement transmis au redevable mentionné au même 1 dans les conditions mentionnées au *b* du 3 du même article. »

II et III. – (*Non modifiés*)

IV et V. – (*Supprimés*)

Article 21 bis (nouveau)

- ① I. – Après le IV de l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- ② « IV *bis*. – Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal mentionné à l'article 223 A, le bénéficiaire qui fait l'objet d'un abattement est celui déterminé comme si la société était imposée séparément, sans excéder celui déterminé dans les conditions du 4 de l'article 223 I.
- ③ « Pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe, le montant cumulé des abattements ne peut excéder :
- ④ « 1° Ni le résultat d'ensemble du groupe ;
- ⑤ « 2° Ni le montant mentionné au premier alinéa du II. Pour l'appréciation de cette condition, les abattements dont le montant est limité par le dernier alinéa du III sont retenus pour la moitié de leur montant. »
- ⑥ II. – Le I est applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2010.

Article 22

(Conforme)

Article 23

- ① I. – Après les mots : « ayants droit du défunt », la fin de la première phrase du 2 de l'article 204 du code général des impôts est ainsi rédigée : « ou, le cas échéant, par le notaire chargé de la succession, si celle-ci n'est pas liquidée à la date de production de la déclaration. »
- ② II. – Le III de l'article 885 W du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « La déclaration mentionnée au I est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès ou, le cas échéant, par le notaire chargé de la succession, si celle-ci n'est pas liquidée à cette date. »
- ④ II *bis* (nouveau). – L'article 1840 C du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Les notaires sont également personnellement passibles de la majoration prévue aux *a* et *b* du 1 de l'article 1728, lorsqu'ils sont tenus au respect des obligations déclaratives mentionnées au 2 de l'article 204 et au III de l'article 885 W, sauf leur recours contre les parties. »
- ⑥ III. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011, le II s'applique pour l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter du 1^{er} janvier 2011 et le II *bis* s'applique aux propositions de rectification notifiées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 24

(Supprimé)

Articles 25 et 26

(Conformes)

Article 26 bis

I. – *(Non modifié)*

II. – Le I est applicable aux avantages ou gains réalisés à compter du 1^{er} avril 2011.

Articles 26 ter et 26 quater

(Conformes)

Article 26 quinquies A (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le *b* du 18° de l'article 81 est complété les mots : « ou du deuxième alinéa de l'article L. 3334-8 du même code » ;
- ③ 2° Au dernier alinéa du 2° de l'article 83 et au 2° du *a* du 2 du I de l'article 163 *quatervicies*, après les mots : « versées par l'entreprise », sont insérés les mots : « ou le salarié ».
- ④ II. – 1. Le 1° du I s'applique à compter du jour suivant celui de la promulgation de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.
- ⑤ 2. Le 2° du I s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2010.

Article 26 quinquies

(Conforme)

Article 26 sexies (nouveau)

(Supprimé)

Article 27

- ① I et II. – *(Non modifiés)*
- ② III. – Le 1 de l'article 1649 *quater-0 B ter* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ③ 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « Lorsque l'administration fiscale est informée, dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et dans les conditions prévues aux articles L. 82 C, L. 101 ou L. 135 L du livre des procédures fiscales, qu'un contribuable dispose d'éléments mentionnés ci-après, elle peut, en cas de disproportion marquée entre son train de vie et ses revenus, porter la base d'imposition à l'impôt sur le revenu à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à ce ou ces éléments de train de vie le barème ci-après, compte tenu, le cas échéant, de la majoration prévue au 2 du présent article. » ;
- ⑤ 2° *(nouveau)* À la quatrième ligne de la seconde colonne du tableau constituant le deuxième alinéa, après les mots : « voiture neuve avec abattement de 50 % après trois ans d'usage », sont insérés les mots : « ou, dans le cas d'une prise en location, cinq fois le prix toutes taxes comprises de cette location ».
- ⑥ IV. – *(Non modifié)*

Article 28

(Conforme)

Article 28 bis A (nouveau)

La seconde phrase du deuxième alinéa des articles L. 169 et L. 176 du livre des procédures fiscales est complétée par les mots : « visées au présent alinéa ».

Articles 28 bis et 28 ter

(Conformes)

Article 28 quater (nouveau)

- ① I. – Après l'article 170 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 170 *ter* ainsi rédigé :
- ② « *Art. 170 ter. – I. –* Le contribuable assujetti à l'obligation de dépôt d'une déclaration annuelle de revenus, dans les conditions prévues au 1 de l'article 170 et qui sollicite le bénéfice de déductions du revenu global, de réductions ou de crédits d'impôts, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, peut remettre les pièces justificatives des charges correspondantes à une personne exerçant la mission de tiers de confiance.
- ③ « La mission du tiers de confiance consiste exclusivement, sur la base d'un contrat conclu avec le contribuable, à :
- ④ « – réceptionner les pièces justificatives déposées et présentées par le contribuable à l'appui de chacune des déductions du revenu global, réductions ou crédits d'impôts mentionnés au premier alinéa,
- ⑤ « – établir la liste de ces pièces, ainsi que les montants y figurant,
- ⑥ « - attester l'exécution de ces opérations,
- ⑦ « – assurer la conservation de ces pièces jusqu'à l'extinction du délai de reprise de l'administration,
- ⑧ « – les transmettre à l'administration sur sa demande.

- ⑨ « Le recours à un tiers de confiance ne dispense pas le contribuable de conserver un exemplaire des pièces justificatives afin de répondre le cas échéant aux demandes de l'administration.
- ⑩ « II. – La mission de tiers de confiance est réservée aux personnes membres des professions réglementées d'avocat, de notaire et de l'expertise comptable.
- ⑪ « III. – Les modalités de contrôle du contribuable par l'administration ne sont pas modifiées par le présent article.
- ⑫ « IV. – Les autorités ordinales des professions mentionnées au II concluent avec l'administration une convention nationale pour la mise en œuvre de ce dispositif. Cette convention s'applique tant qu'elle n'est pas dénoncée par l'une des parties signataires.
- ⑬ « Pour la réalisation de la mission mentionnée au I, le tiers de confiance conclut avec l'administration, pour une durée de trois ans, une convention individuelle. Cette convention peut être dénoncée par l'une des parties signataires.
- ⑭ « Dans cette convention, le tiers de confiance s'engage notamment à télétransmettre aux services fiscaux, conformément aux dispositions de l'article 1649 *quater B ter*, les déclarations annuelles des revenus de ses clients ayant donné leur accord à cet effet dans le contrat visé au I.
- ⑮ « V. – En cas de manquement constaté aux obligations contenues dans la convention individuelle mentionnée au IV, l'administration résilie cette dernière et retire au professionnel la faculté d'exercer la mission de tiers de confiance. Ce dernier en informe ses clients concernés dans le délai de trois mois qui suit la résiliation de la convention.
- ⑯ « VI. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Article 28 quinquies (nouveau)

- ① I. – À l'article L. 189 A du livre des procédures fiscales, après les mots : « est ouverte », sont insérés les mots : « entre la France et un autre État ou territoire » et sont ajoutés les mots : « , sauf si les bénéficiaires ou revenus rectifiés ont bénéficié d'un régime fiscal privilégié dans l'autre État ou territoire au sens de l'article 238 A du code général des impôts ».
- ② II. – Le I s'applique aux procédures amiables ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2011.

F. – Adapter notre droit à l'environnement juridique communautaire

Article 29

(Conforme)

Article 29 bis (nouveau)

- ① I. – Au c du I de l'article 199 *ter* du code général des impôts, les mots : « la Belgique, » sont supprimés.
- ② II. – Au septième alinéa et aux première et dernière phrases du huitième alinéa du 1 de l'article 242 *ter* du même code, le taux : « 40 % » est remplacé, trois fois, par le taux : « 25 % ».
- ③ III. – Les I et du II s'appliquent respectivement à compter du 1^{er} janvier 2010 et du 1^{er} janvier 2011.

Article 29 ter (nouveau)

- ① Le III de l'article 302 *septies* A du même code est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase est ainsi rédigée :
- ③ « La régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'un exercice doit intervenir dans les trois mois qui suivent la clôture de cet exercice. » ;

- ④ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Cette obligation s'applique pour la première fois pour les exercices clos à compter du 30 septembre 2011. »

Article 30

- ① I et II. – (*Non modifiés*)
- ② III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ③ 1° Au premier alinéa du 4° du 1 du I de l'article 302 D, les références : « et des articles 575 G et 575 H » sont supprimées ;
- ④ 2° La dernière phrase du premier alinéa de l'article 572 est ainsi rédigée :
- ⑤ « Il ne peut toutefois être homologué s'il est inférieur à la somme du prix de revient et de l'ensemble des taxes. » ;
- ⑥ 3° L'article 575 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au deuxième alinéa, à la deuxième phrase, les mots : « la plus demandée » sont remplacés par les mots : « de référence » et la dernière phrase est supprimée ;
- ⑧ b) Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑨ « La classe de prix de référence correspond au prix moyen pondéré de vente au détail exprimé pour mille cigarettes et arrondi à la demi-dizaine d'euros immédiatement supérieure.
- ⑩ « Le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé en fonction de la valeur totale de l'ensemble des cigarettes mises à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisée par la quantité totale de cigarettes mises à la consommation.
- ⑪ « Le prix moyen pondéré de vente au détail et la classe de prix de référence sont établis au plus tard le 31 janvier de chaque année, sur la base des données concernant toutes les mises à la

consommation effectuées l'année civile précédente, par arrêté du ministre chargé du budget. » ;

- ⑫ c) Au troisième alinéa, le taux : « 7,5 % » est remplacé par le taux : « 9 % », les mots : « la plus demandée » sont remplacés par les mots : « de référence » et les mots : « le droit de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les tabacs manufacturés » sont remplacés par les mots : « le droit de consommation et la taxe sur la valeur ajoutée » ;
- ⑬ d) À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « la plus demandée » sont remplacés par les mots : « de référence » ;
- ⑭ e) Au sixième alinéa, les mots : « mentionnées au cinquième alinéa » sont supprimés et, après le mot : « unités », la fin de cet alinéa est ainsi rédigée : « , majoré de 10 % pour les cigarettes dont le prix de vente est inférieur à 94 % de la classe de prix de référence. » ;
- ⑮ f) Au huitième alinéa, les mots : « cigarettes et » sont remplacés par les mots : « cigarettes ou » et sont ajoutés les mots : « , dans la limite de 25 % » ;
- ⑯ f bis) Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑰ « Lorsque la classe de prix de référence est inférieure de plus de 3 % à la moyenne des prix homologués, le pourcentage de 94 % mentionné au sixième alinéa peut être augmenté jusqu'à 110 % au titre de l'année en cours par arrêté du ministre chargé du budget. » ;
- ⑱ g) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;
- ⑲ 4° L'article 575 A est ainsi modifié :
- ⑳ a) À la deuxième ligne de la deuxième colonne du tableau du deuxième alinéa, le taux : « 64 % » est remplacé par le taux : « 64,25 % » ;
- ㉑ b) À l'avant-dernier alinéa, le montant : « 164 € » est remplacé par le montant : « 173 € » ;

- ②② c) Au dernier alinéa, le montant : « 97 € » est remplacé par le montant : « 105 € » ;
- ②③ 5° Le I de l'article 575 E *bis* est ainsi modifié :
- ②④ a) Au deuxième alinéa, les références : « deuxième, quatrième et cinquième alinéas » sont remplacées par les références : « deuxième, troisième, quatrième, cinquième, septième et huitième alinéas » ;
- ②⑤ b) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ②⑥ « La classe de prix de référence est calculée sur la base des mises à la consommation réalisées en Corse. » ;
- ②⑦ c) Au troisième alinéa, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 6,5 % » et les mots : « la plus demandée » sont remplacés par les mots : « de référence » ;
- ②⑧ d) À la deuxième ligne de la deuxième colonne du tableau du sixième alinéa, le nombre : « 44 » est remplacé par le nombre : « 45 » ;
- ②⑨ 6° et 7° (*Supprimés*)
- ③⑩ IV. – Au premier alinéa de l'article L. 3511-3 du code de la santé publique, les mots : « de nature promotionnelle contraire aux objectifs de santé publique » sont remplacés par les mots : « inférieur à celui mentionné à l'article 572 du code général des impôts ».
- ③⑪ V. – (*Non modifié*)

Article 30 bis

(*Conforme*)

G. – Autres mesures

Article 31 A (*nouveau*)

- ① I. – L'article 210 E du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le second alinéa du I est ainsi rédigé :
- ③ « Le précédent alinéa est également applicable aux plus-values nettes dégagées lors de la cession d'un immeuble ou de droits réels mentionnés au dernier alinéa du II de l'article 208 C à une entreprise effectuant des opérations visées au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier qui concède immédiatement la jouissance de l'immeuble ou du droit réel par un contrat de crédit-bail à une société mentionnée parmi les sociétés cessionnaires visées au précédent alinéa, et à la condition que le contrat de crédit-bail fasse l'objet d'une publication si cette formalité est obligatoire en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Le présent alinéa est applicable du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013. » ;
- ④ 2° Les deux derniers alinéas du II sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « En cas de cession réalisée dans les conditions du II *bis* de l'article 208 C, l'engagement de conservation de cinq ans souscrit par la société cédante n'est pas rompu. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société cessionnaire prenne, dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa, l'engagement de conserver l'immeuble, le droit réel ou les droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble mentionné au II *bis* de l'article 208 C pendant cinq ans à compter de l'acquisition. Elle est également subordonnée à ce que la société cessionnaire demeure liée à la société cédante dans ce délai ; à défaut, les sommes dues sont majorées de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.
- ⑥ « Il est précisé que l'obligation de conservation est réputée être respectée en cas de cession de l'immeuble acquis sous les

dispositions du I à une entreprise effectuant des opérations visées au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier dont elle concède immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit-bail à la double condition que ce dernier fasse l'objet d'une publication si cette formalité est obligatoire en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et que l'engagement de conservation initialement pris sur l'immeuble soit reporté dans le contrat de crédit-bail sur les droits afférents audit contrat.

- ⑦ « L'application du second alinéa du I est subordonnée à la condition que la société crédit-preneuse intervienne à l'acte de cession de l'immeuble ou du droit réel et prenne les engagements de conclure avec l'acquéreur un contrat de crédit-bail portant sur l'immeuble ou le droit réel et de conserver pendant cinq ans les droits afférents audit contrat de crédit-bail. Lorsque la société crédit-preneuse est une filiale mentionnée au premier alinéa du II de l'article 208 C ou une société mentionnée au III *bis* du même article, elle doit être placée sous le régime prévu au II de cet article pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'exercice d'acquisition. La valeur des immeubles pris à bail ne peut excéder un pourcentage fixé par décret de la valeur des immeubles inscrits au bilan de la société crédit-preneuse. Lorsqu'il est fait application de ces dispositions, la plus-value de cession à la société de crédit-bail ne peut être exonérée d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C.
- ⑧ « Le non-respect de ces conditions par la société crédit-preneuse entraîne l'application de l'amende prévue au II de l'article 1764. »
- ⑨ II. – Le II de l'article 1764 du même code est ainsi rédigé :
- ⑩ « II. – La société crédit-preneuse qui ne respecte pas les engagements mentionnés au septième alinéa du II de l'article 210 E est redevable d'une amende dont le montant est égal à 25 % de la valeur de cession de l'immeuble ou du droit réel à la société crédit-bailleresse ayant acquis l'immeuble ou le droit réel.
- ⑪ « La société crédit-preneuse qui ne respecte pas la condition prévue à la seconde phrase du septième alinéa du II de

l'article 210 E est redevable d'une amende dont le montant est égal à 25 % de la valeur de cession de l'immeuble ou du droit réel à la société crédit-bailleresse ayant acquis l'immeuble ou le droit réel. »

- ⑫ III. – Le 2° du I entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 31

(Conforme)

Article 32

- ① I à XVII. – *(Non modifiés)*
- ② XVIII. – 1. *a.* Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par l'autorité administrant le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par une de leurs personnes morales de droit public, à une personne physique au titre de services rendus à cette autorité, l'une de ses collectivités territoriales, ou à leurs personnes morales de droit public, ne sont imposables que sur ce territoire. Ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables qu'en France si les services sont rendus en France et si la personne physique est un résident de France et possède la nationalité française sans être en même temps un ressortissant du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan.
- ③ *b.* Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par l'État ou une collectivité territoriale, ou par une de leurs personnes morales de droit public, à une personne physique au titre de services qui leur sont rendus ne sont imposables qu'en France.
- ④ Ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans le territoire sur lequel s'applique la

législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan si les services sont rendus dans ce territoire et si la personne physique est un résident et un ressortissant de ce territoire sans posséder en même temps la nationalité française.

- ⑤ 2. *a.* Les pensions et autres rémunérations similaires payées par l'autorité administrant le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'elles ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cette autorité, collectivité territoriale ou personne morale ne sont imposables que dans ce territoire. Ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables qu'en France si la personne physique est un résident de France et possède la nationalité française sans être en même temps un ressortissant du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan.
- ⑥ *b.* Les pensions et autres rémunérations similaires payées par l'État ou une collectivité territoriale, ou par une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'elles ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à l'État, cette collectivité territoriale ou cette personne morale ne sont imposables qu'en France.
- ⑦ Ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan si la personne physique en est un résident et un ressortissant sans disposer en même temps de la nationalité française.
- ⑧ 3. Les XIV, XV, XVI et XVII s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par une autorité administrant un territoire, une de ses collectivités territoriales ou une de ses personnes morales de droit public.

- ⑨ XIX à XXII. – (*Non modifiés*)
- ⑩ XXIII. – 1. Les personnes physiques qui sont des ressortissants du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan ne sont soumises en France à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes de nationalité française qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. Nonobstant les dispositions du II, le présent 1 s'applique également aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un territoire ou des deux territoires.
- ⑪ 2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan a en France n'est pas établie en France d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises françaises qui exercent la même activité. Le présent 2 ne peut être interprété comme obligeant la France à accorder aux résidents du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'elle accorde à ses propres résidents.
- ⑫ 3. À moins que les 1 du IX et le 6 des XI ou XII ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise française à un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident de France.
- ⑬ 4. Les entreprises résidentes de France, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan, ne sont soumises en France à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires françaises.

⑭ XXIV à XXIX. – (*Non modifiés*)

Article 32 bis A (*nouveau*)

① Le IV de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , sous réserve des parts détenues, conformément à l'article L. 472-1-9 du code de la construction et de l'habitation, par les sociétés d'habitations à loyer modéré » ;

③ 2° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « , sous réserve des parts détenues, conformément à l'article L. 472-1-9 du code de la construction et de l'habitation, par les sociétés d'habitations à loyer modéré » sont supprimés.

Article 32 bis B (*nouveau*)

Le transfert du patrimoine immobilier en France de la République fédérative tchèque et slovaque au profit de la République tchèque et de la République slovaque ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit, ni à aucun versement, au profit des agents de l'État, d'honoraires ou des salaires prévus à l'article 879 du code général des impôts.

Articles 32 bis et 32 ter

(Conformes)

II. – AUTRES MESURES

Article 33

(Conforme)

Article 34

- ① I. – *(Non modifié)*
- ② II. – La première section du fonds est alimentée par un prélèvement exceptionnel en 2010 de 75 millions d’euros sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie retracées au sein de la section mentionnée au IV de l’article L. 14-10-5 du code de l’action sociale et des familles. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.
- ③ Cette section est gérée pour le compte de l’État par la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie.
- ④ Il est calculé pour chaque département un indice synthétique de ressources et de charges égal à la somme :
- ⑤ 1° Du rapport entre le potentiel financier par habitant de l’ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département, affecté d’un coefficient de pondération d’un quart ;
- ⑥ 2° Du rapport entre le revenu moyen par habitant de l’ensemble des départements et le revenu moyen par habitant du département, affecté d’un coefficient de pondération d’un quart ;
- ⑦ 3° Du rapport entre la proportion de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans dans le département et cette même proportion dans l’ensemble des départements ;
- ⑧ 4° Du rapport entre le nombre de bénéficiaires de l’allocation personnalisée d’autonomie dans le département et le nombre de bénéficiaires de cette allocation dans l’ensemble des départements, affecté d’un coefficient de pondération d’un huitième ;
- ⑨ 5° Du rapport entre le nombre de places en établissements pour personnes âgées ayant conclu la convention prévue à l’article L. 313-12 du code de l’action sociale et des familles dans le département et le nombre de places en établissements

pour personnes âgées ayant conclu la convention prévue au même article L. 313-12 dans l'ensemble des départements, affecté d'un coefficient de pondération d'un huitième.

- ⑩ Sont éligibles à cette première section les trente départements ayant l'indice le plus élevé. L'attribution revenant à chaque département éligible est déterminée en fonction de son indice.
- ⑪ La population prise en compte est celle définie à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales. Un décret précise les modalités d'application du présent II.
- ⑫ III. – *(Non modifié)*

Article 34 bis A (nouveau)

Au I de l'article 1648 A du code général des impôts tel qu'il résulte de l'article 46 de la loi n° du de finances pour 2011, les mots : « à la somme des versements effectués en 2009 » sont remplacés par les mots : « aux montants à répartir notifiés par le préfet aux départements au titre de 2009 ».

Article 34 bis

(Conforme)

Article 35

(Supprimé)

Article 35 bis (nouveau)

- ① Le VI du A de l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est ainsi rédigé :
- ② « VI. – Lorsque le spectacle donne lieu à perception d'un droit d'entrée, l'entrepreneur responsable de la billetterie déclare à l'Association pour le soutien du théâtre privé les droits d'entrée qu'il a perçus selon un formulaire conforme à un modèle de

déclaration établi par cette dernière, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la représentation.

- ③ « Lorsque le spectacle ne donne pas lieu à perception d'un droit d'entrée, l'entrepreneur qui cède le spectacle déclare, dans les mêmes conditions de forme et de délais, auprès de l'Association pour le soutien du théâtre privé, les sommes qu'il a perçues en contrepartie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation du spectacle.
- ④ « L'Association pour le soutien du théâtre privé procède à la liquidation de la taxe et adresse au redevable dans les quinze jours de la réception de la déclaration un avis des sommes à payer. Elle assure le recouvrement de la taxe.
- ⑤ « La date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit la date d'émission de cet avis.
- ⑥ « La taxe n'est pas recouvrée lorsque le montant cumulé sur l'année civile dû par le redevable est inférieur à 80 €. »

Article 36

(Conforme)

Article 36 bis (nouveau)

- ① I. – Le fonds des prêts à intérêts différés, servant à la bonification par l'État des prêts à la sylviculture gérés par la Société de développement de l'économie forestière, est clôturé.
- ② II. – Le montant du solde de ce compte à la date de sa clôture est affecté à l'Agence de services et de paiement.

Article 36 ter (nouveau)

- ① Les transferts de biens d'une association départementale d'aménagement des structures des exploitations agricoles à une chambre départementale d'agriculture ne donnent lieu au paiement d'aucun impôt, rémunération, salaire ou honoraires au

profit de l'État, de ses agents, ou de toute autre personne publique.

- ② Ces transferts peuvent comprendre la dévolution des boni de liquidation de l'association départementale d'aménagement des structures des exploitations agricoles à une chambre d'agriculture qui en était membre avant sa dissolution.

Article 36 quater (nouveau)

Le transfert des biens, droits et obligations entre établissements du réseau des chambres d'agriculture est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit, ni à aucun versement au profit des agents de l'État, d'honoraires ou des salaires prévus à l'article 879 du code général des impôts.

Article 37

(Conforme)

Article 37 bis A (nouveau)

- ① I. – Le titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un chapitre XXI ainsi rédigé :

- ② « *CHAPITRE XXI*

- ③ « *Cotisation pour les missions de conseil et d'encadrement des activités privées de sécurité*

- ④ « *Art. 302 bis ZO.* – I. – Il est institué une taxe dénommée cotisation pour les missions de conseil et d'encadrement des activités privées de sécurité.

- ⑤ « II. – Sont redevables de la cotisation les personnes physiques et morales qui effectuent en France, à titre onéreux, des activités privées de sécurité mentionnées aux titres I^{er} et II de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités

privées de sécurité, ainsi que les personnes morales qui, agissant pour leur propre compte, font exécuter en France par certains de leurs salariés une ou plusieurs de ces activités.

- ⑥ « Pour les activités mentionnées au titre II de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, le lieu des prestations concernées est réputé se situer en France lorsque le preneur de l'opération est établi ou domicilié en France.
- ⑦ « III. – Le montant de la cotisation est fixé à 0,5 % du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des ventes de prestations de service relatives aux activités mentionnées aux titres I^{er} et II de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée.
- ⑧ « Toutefois, pour les personnes qui, agissant pour leur propre compte, font exécuter par certains de leurs salariés des activités privées de sécurité, la cotisation est assise sur les sommes payées à ces salariés à titre de rémunération. Le taux de la cotisation est dans ce cas fixé à 1 % du montant de ces rémunérations, évalué selon les règles prévues aux chapitres I^{er} et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale.
- ⑨ « IV. – Pour les prestations mentionnées au premier alinéa du III, le fait générateur et l'exigibilité de la cotisation interviennent dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.
- ⑩ « Pour les prestations mentionnées au second alinéa du III, le fait générateur et l'exigibilité de la cotisation interviennent au moment des versements des sommes mentionnées audit alinéa.
- ⑪ « V. – 1. Les redevables de la cotisation pour les missions de conseil et d'encadrement des activités privées de sécurité déclarent la cotisation auprès du service des impôts chargé du recouvrement dont elles dépendent :
- ⑫ « a) Sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la cotisation est due ;

- ⑬ « b) Sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée dans le courant de l'année qui suit celle au cours de laquelle la cotisation est due, pour les redevables imposés à la taxe sur la valeur ajoutée selon les modalités simplifiées d'imposition.
- ⑭ « 2. Les personnes mentionnées au II, assujetties et non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenues de déposer, auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement, l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287, au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la cotisation est due, sur laquelle elles déclarent la cotisation mentionnée au I.
- ⑮ « 3. Le paiement de la cotisation est effectué auprès du service des impôts compétent au plus tard à la date limite de dépôt des déclarations mentionnées aux 1 et 2.
- ⑯ « VI. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilège que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.
- ⑰ « VII. – Lorsqu'une personne non établie en France est redevable de la cotisation mentionnée au I, elle est tenue de faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant établi en France, qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et à acquitter la cotisation à sa place. Il tient à la disposition de l'administration fiscale la comptabilité afférente aux prestations de services rendues et les données relatives aux rémunérations mentionnées au second alinéa du III. À défaut de désignation de représentant, la cotisation et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le destinataire de la prestation imposable. »
- ⑱ II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 37 bis

(Supprimé)

Article 37 ter

(Conforme)

Article 37 quater A (nouveau)

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2321-5 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2321-5.* – Les communes dont les habitants représentent, au titre d'une année, plus de 10 % des parturientes ou plus de 10 % des personnes décédées dans un établissement public de santé comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 3 500 habitants contribuent financièrement aux dépenses exposées par cette commune pour la tenue de l'état civil et l'exercice des actes de police des funérailles si le rapport entre le nombre des naissances constatées dans cet établissement et la population de la commune d'implantation dépasse 40 %.
- ③ « La contribution de chaque commune est fixée en appliquant aux dépenses visées à l'alinéa précédent la proportion qui est due aux habitants qui ont leur domicile sur son territoire dans le nombre total d'actes d'état civil ou, selon le cas, de police des funérailles, constaté dans la commune d'implantation.
- ④ « La contribution est due chaque année au titre des charges constatées l'année précédente.
- ⑤ « À défaut d'accord entre les communes concernées, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département du siège de l'établissement. »
- ⑥ II. – La contribution citée au I est due pour la première fois en 2011 au titre des charges exposées en 2010.

Articles 37 *quater* à 37 *septies*

(Conformes)

Article 38

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce au cours de l'année 2011, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 7,5 milliards d'euros.

Article 39

(Conforme)

Articles 40 à 42 *bis* et 43 à 44

(Conformes)

Article 45

- ① I. – La Française des jeux est autorisée à proposer en Nouvelle-Calédonie au public, directement ou par l'intermédiaire de l'une de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, les jeux définis par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933, par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) [].
- ② II. – *(Non modifié)*
- III. – Au titre de la mission de contrôle de l'installation et du fonctionnement des jeux de hasard et des loteries, il est institué au profit du budget général de l'État un prélèvement sur les sommes mises sur les jeux proposés en Nouvelle-Calédonie par l'une des personnes morales mentionnées au I, dont le taux est fixé à 0,3 % des mises participantes.

- ③ Le prélèvement est déclaré et liquidé annuellement sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration et qui est déposée, accompagnée du paiement, au plus tard le 25 février. Il est recouvré et contrôlé selon les dispositions de l'article 302 bis ZM du code général des impôts.

Article 46 (nouveau)

- ① L'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile est ainsi modifié :
- ② 1° Le IV est ainsi rédigé :
- ③ « IV. – Sont exonérés, à compter du 1^{er} janvier 2008, du paiement de la redevance annuelle domaniale prévue aux articles L. 41-1, L. 42-1 et L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques :
- ④ « - les personnes morales de droit public ou privé assurant des missions de sécurité civile mentionnées à l'article 2,
- ⑤ « - les associations mentionnées à l'article 35.
- ⑥ « Les modalités d'application du présent IV sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget après avis des autres ministres concernés. » ;
- ⑦ 2° Il est ajouté un V ainsi rédigé :
- ⑧ « V. – Sont exonérés, à compter du 1^{er} janvier 2008, du paiement de la redevance domaniale mentionnée au IV les titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences intervenant dans les secours en montagne et mentionnés ci-après :
- ⑨ « – les guides de montagne et les associations les regroupant,
- ⑩ « – les opérateurs publics et privés, exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables, qui concourent également à l'accomplissement des missions de la sécurité civile et les associations les regroupant. »

Article 47 (nouveau)

- ① Le I de l'article 6 de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, les mots : « dans la limite de cinq ans » sont remplacés par les mots : « dans la limite de sept ans ».
- ③ 2° Les mots : « dès l'âge de cinquante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « dès l'âge mentionné respectivement au 4° du I et au II de l'article 22 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 2010.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Article 5 du projet de loi)

VOIES ET MOYENS POUR 2010 RÉVISÉS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2010
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	-704 000
1101	Impôt sur le revenu.....	-704 000
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-558 960
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles ..	-558 960
	13. Impôt sur les sociétés	-160 000
1301	Impôt sur les sociétés	-160 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	919 761
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	20 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	253 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	-11 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	5 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	4 000
1416	Taxe sur les surfaces commerciales.....	6 947
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle – Cotisation nationale de péréquation sur la cotisation locale d'activité à partir de 2010.....	140 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	229 000
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010).....	338 814
1499	Recettes diverses.....	-66 000
	15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	<u>-399 370</u>
1501	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	<u>-399 370</u>
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	-2 503 051
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	-2 503 051

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2010
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	643 545
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	128 690
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	76 754
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	130 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès.....	49 300
1713	Taxe de publicité foncière.....	82 808
1714	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	111 000
1721	Timbre unique.....	46 000
1753	Autres taxes intérieures	47 200
1754	Autres droits et recettes accessoires.....	2 000
1755	Amendes et confiscations	20 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	28 000
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs.....	25 000
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs.....	7 000
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	-19 801
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité.....	-28 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées...	3 636
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	41 306
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	-69 312
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	-118 303
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	-38 500
1799	Autres taxes.....	118 767
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	1 021 000
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières.....	704 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	115 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	202 000
	22. Produits du domaine de l'État	7 000
2202	Autres revenus du domaine public.....	-5 000
2203	Revenus du domaine privé.....	2 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques.....	1 000
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine	9 000

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2010
	immobilier de l'État	
	23. Produits de la vente de biens et services	107 000
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	100 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne	2 000
2305	Produits de la vente de divers biens	1 000
2399	Autres recettes diverses	4 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	186 000
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	162 000
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	5 000
2409	Intérêts des autres prêts et avances.....	54 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile.....	-36 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	4 000
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	-3 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	376 000
2501	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation	-9 000
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	385 000
	26. Divers	846 886
2602	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	150 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	742 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	39 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	-3 000
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	-1 000
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne	25 000
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	-2 000
2697	Recettes accidentelles.....	-1 047 114
2698	Produits divers.....	9 000
2699	Autres produits divers.....	935 000

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2010
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	-646 312
3102	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	-11 848
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	-102 326
3105	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	11 786
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	-221 231
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ..	-12 960
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	-524
3114	Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux.....	674
3115	Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	-5 883
3119	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	-860 000
3120	Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle.....	556 000
	32. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	-565 636
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	-565 636

II. – RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET
GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2010
1. Recettes fiscales		<u>-2 762 075</u>
11	Impôt sur le revenu.....	-704 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles ..	-558 960
13	Impôt sur les sociétés	-160 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	919 761
15	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	<u>-399 370</u>
16	Taxe sur la valeur ajoutée	-2 503 051
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	643 545
2. Recettes non fiscales		2 543 886
21	Dividendes et recettes assimilées	1 021 000
22	Produits du domaine de l'État.....	7 000
23	Produits de la vente de biens et services	107 000
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières.....	186 000
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	376 000
26	Divers	846 886
3. Prélèvements sur les recettes de l'État		-1 211 948
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	-646 312
32	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	-565 636
Total des recettes, nettes des prélèvements		<u>993 759</u>

III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

(Non modifié)

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(Non modifié)

ÉTAT B

(Article 6 du projet de loi)

**RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2010 OUVERTS ET
ANNULÉS PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DU
BUDGET GÉNÉRAL**

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Action extérieure de l'État	88 494 414	84 203 835	0	0
Action de la France en Europe et dans le monde.....	74 830 000	74 830 000		
Rayonnement culturel et scientifique.....	9 273 000	5 135 761	0	0
Français à l'étranger et affaires consulaires.....	4 391 414	4 238 074		
Administration générale et territoriale de l'État	32 500 000	32 500 000	<u>2 535 420</u>	<u>2 535 420</u>
Administration territoriale.....			<u>2 535 420</u>	<u>2 535 420</u>
<i>Dont titre 2.....</i>			<u>2 527 684</u>	<u>2 527 684</u>
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	32 500 000	32 500 000		
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	149 862 862	109 143 948	<u>2 073 164</u>	<u>8 295 200</u>
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires.....	130 065 790	83 143 948		
Forêt.....	19 797 072	26 000 000		
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....				6 222 036

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture			<u>2 073 164</u>	<u>2 073 164</u>
<i>Dont titre 2</i>			<u>1 995 920</u>	<u>1 995 920</u>
Aide publique au développement	145 037 484	47 070 500	950 000	1 340 000
Aide économique et financière au développement	91 466 984			
Solidarité à l'égard des pays en développement	53 570 500	47 070 500		
Développement solidaire et migrations.....			950 000	1 340 000
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	13 440 000	13 440 000	30 000	30 000
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	13 440 000	13 440 000	30 000	30 000
<i>Dont titre 2</i>			<i>30 000</i>	<i>30 000</i>
Conseil et contrôle de l'État			16 638 002	13 838 002
Conseil d'État et autres juridictions administratives			1 426 256	1 426 256
<i>Dont titre 2.....</i>			<i>1 400 000</i>	<i>1 400 000</i>
Cour des comptes et autres juridictions financières.....			15 211 746	12 411 746
<i>Dont titre 2</i>			<i>9 000 000</i>	<i>9 000 000</i>
Culture	<u>83 702 842</u>	<u>30 297 809</u>	<u>1 004 200</u>	<u>1 004 200</u>
Patrimoines	67 717 082	19 975 807		
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	<u>15 985 760</u>	<u>10 322 002</u>	<u>1 004 200</u>	<u>1 004 200</u>
<i>Dont titre 2</i>			<u>1 004 200</u>	<u>1 004 200</u>

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Défense	387 300 000	387 300 000		
Préparation et emploi des forces	100 000 000	100 000 000		
Équipement des forces.....	287 300 000	287 300 000		
Direction de l'action du Gouvernement			4 053 323	5 083 307
Coordination du travail gouvernemental			3 859 844	3 960 000
Protection des droits et libertés.			193 479	1 123 307
Écologie, développement et aménagement durables	<u>2 000</u>	<u>2 000</u>	<u>10 894 603</u>	<u>10 894 603</u>
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	2 000	2 000		
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>10 894 603</u>	<u>10 894 603</u>
<i>Dont titre 2</i>			<u>10 875 315</u>	<u>10 875 315</u>
Économie	31 002 000	31 002 000	1 200 000 000	1 200 000 000
Développement des entreprises et de l'emploi	1 000	1 000		
Tourisme.....	1 000	1 000		
Statistiques et études économiques	15 000 000	15 000 000		
Stratégie économique et fiscale.	16 000 000	16 000 000		
Développement de l'économie numérique.....			1 200 000 000	1 200 000 000
Engagements financiers de l'État	89 252 000	88 882 000	2 200 000 000	2 200 000 000
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)			2 200 000 000	2 200 000 000
Épargne	83 062 000	83 062 000		
Majoration de rentes	6 190 000	5 820 000		

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Enseignement scolaire	34 673 000	13 000	<u>467 654</u>	<u>467 654</u>
Vie de l'élève.....	6 000	6 000		
Enseignement privé du premier et du second degrés.....	7 000	7 000		
Soutien de la politique de l'éducation nationale			<u>456 813</u>	<u>456 813</u>
<i>Dont titre 2</i>			<u>362 316</u>	<u>362 316</u>
Enseignement technique agricole.....	34 660 000		<u>10 841</u>	<u>10 841</u>
<i>Dont titre 2</i>			<u>10 841</u>	<u>10 841</u>
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	91 847 864	86 227 094		
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État.....	25 847 864	22 227 094		
Conduite et pilotage des politiques économique et financière.....	6 000 000	4 000 000		
Entretien des bâtiments de l'État.....	60 000 000	60 000 000		
Immigration, asile et intégration	48 059 576	56 340 000		
Immigration et asile.....	47 059 576	55 340 000		
Intégration et accès à la nationalité française.....	1 000 000	1 000 000		
Justice			288 153 812	
Justice judiciaire.....			2 445 476	
Administration pénitentiaire.....			190 633 007	
Protection judiciaire de la jeunesse.....			6 329 608	
Accès au droit et à la justice.....			16 745 721	
Conduite et pilotage de la politique de la justice.....			72 000 000	

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Médias	45 500 000	35 694 206	20 040 939	18 892 951
Presse.....	30 200 000	20 200 000		
Contribution au financement de l'audiovisuel.....			20 040 939	18 892 951
Action audiovisuelle extérieure.....	15 300 000	15 494 206		
Plan de relance de l'économie	60 000 000	45 000 000	60 000 000	45 000 000
Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi.....	60 000 000	45 000 000		
Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité ...			60 000 000	45 000 000
Recherche et enseignement supérieur	40 000 000	57 476 106		
Vie étudiante.....	40 000 000	40 000 000		
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle.....		17 476 106		
Régimes sociaux et de retraite	40 000 000	40 000 000	43 417 678	43 417 678
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres.....			43 417 678	43 417 678
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers.....	40 000 000	40 000 000		
Relations avec les collectivités territoriales	<u>81 174 671</u>	<u>81 174 671</u>		
Concours financiers aux communes et groupements de communes.....	<u>433 807</u>	<u>433 807</u>		
Concours financiers aux départements.....	<u>905 080</u>	<u>905 080</u>		
Concours financiers aux régions.....	<u>5 127 554</u>	<u>5 127 554</u>		
Concours spécifiques et administration.....	<u>74 708 230</u>	<u>74 708 230</u>		
Remboursements et	168 700 000	168 700 000	2 630 536 000	2 630 536 000

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
dégrèvements				
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs).....			2 630 536 000	2 630 536 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs).....	168 700 000	168 700 000		
Santé	98 000 000	98 000 000	29 696 000	29 696 000
Prévention et sécurité sanitaire ..			29 696 000	29 696 000
Protection maladie	98 000 000	98 000 000		
Sécurité			2 000 000	2 000 000
Gendarmerie nationale			2 000 000	2 000 000
<i>Dont titre 2</i>			<i>2 000 000</i>	<i>2 000 000</i>
Sécurité civile	5 000	5 000	5 000 000	5 000 000
Coordination des moyens de secours	5 000	5 000	5 000 000	5 000 000
<i>Dont titre 2</i>			<i>5 000 000</i>	<i>5 000 000</i>
Solidarité, insertion et égalité des chances	403 356 201	369 426 989	<u>73 999 651</u>	<u>79 394 971</u>
Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales			69 604 680	75 000 000
Actions en faveur des familles vulnérables	114 000	114 000		
Handicap et dépendance	369 312 989	369 312 989		
Égalité entre les hommes et les femmes			1 000 000	1 000 000
<i>Dont titre 2</i>			<i>1 000 000</i>	<i>1 000 000</i>
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ..	33 929 212		<u>3 394 971</u>	<u>3 394 971</u>
<i>Dont titre 2</i>			<i><u>3 394 501</u></i>	<i><u>3 394 501</u></i>
Sport, jeunesse et vie associative	<u>113 000</u>	<u>113 000</u>		
Sport	<u>110 500</u>	<u>110 500</u>		

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Jeunesse et vie associative.....	2 500	2 500		
Travail et emploi	1 717 322 069	1 404 713 196		
Accès et retour à l'emploi.....	478 474 123	426 428 270		
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	1 238 847 946	978 284 926		
Ville et logement	275 225 000	275 225 000		
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	83 520 000	83 520 000		
Aide à l'accès au logement	191 700 000	191 700 000		
Politique de la ville.....	5 000	5 000		
Totaux	<u>4 124 569 983</u>	<u>3 541 950 354</u>	<u>6 591 490 446</u>	<u>6 297 425 986</u>

ÉTAT C

(Article 7 du projet de loi)

**RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2010 OUVERTS ET
ANNULÉS, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DES
BUDGETS ANNEXES**

BUDGETS ANNEXES

(Conforme)

ÉTAT D

(Article 8 du projet de loi)

**RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2010 OUVERTS ET
ANNULÉS, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DES
COMPTES SPÉCIAUX**

(Conforme)

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat
dans sa séance du 17 décembre 2010*

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER